

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2015

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
M. M. Beaussart : Echevins,
Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
M. J. Benthuis, M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme C. Lecharlier, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin
- Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle,
Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay,
M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen, Mme I. Joachim : Conseillers communaux,
K. Pire, Chef de Division, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. C. Jacquet, Mme K. Cabric : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE PUBLIQUE

2.-Contrat de gestion entre la commune et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives notamment aux subventions communales,

Considérant que dorénavant la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions",

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables et que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal,

Considérant que chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver comme suit le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY :

CONTRAT DE GESTION ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY", en abrégé "CSB asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du * :
Ci-après dénommée "la Ville"

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif " Complexe Sportif De Blocry ", en abrégé " CSB asbl", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies - Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), place des Sports, 1, valablement représentée par Monsieur Marc Jeanmoye, Directeur, domicilié à 4000 Liège, quai de Rome 3, **conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25/10/2004 et modifié pour la dernière fois le 30/07/2013.**

Ci-après dénommée "l'asbl"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée et à ses modifications ultérieures,

notamment la loi du 02/05/2002, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel. Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois du 27 juin 1921 et du 02 mai 2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par l'article 27 de la loi du 02 mai 2002.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- permettre un fonctionnement optimal du complexe sportif
- permettre un fonctionnement optimal des piscines publiques
- couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, reconnus par la Ville
- couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs reconnus par la Ville

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux) d'assurer la gestion et de régler l'utilisation optimale des équipements sportifs situés sur le site du Complexe Sportif de Blocry à Louvain-la-Neuve, en ce inclus toute contribution éventuelle à l'animation sportive justifiée par la poursuite de l'objet social et dûment autorisée par le Conseil d'administration.

L'association a pour objet :

- d'assurer l'entretien général des installations qui lui sont confiées
- de régler l'utilisation optimale des équipements sportifs en assurant une priorité d'utilisation aux propriétaires des installations.

Nouvelle version des statuts par décision de l'AG du 23/09/2004 (M.B. 25/10/2004) - Ancienne version datant du 20/10/1977, modifiée le 01/05/1980 et le 26/08/1993.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que :

- Informations générales en matière de santé /sécurité aux clubs sportifs
- Accueil de grandes manifestations sportives permettant de mettre en exergue la dynamique et la notoriété de la Ville
- Accueil de délégations sportives invitées par la Ville
- Participation aux activités et réunions à connotations sportives organisées par la Ville
- Accueil des mérites sportifs de la Ville

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge

ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Clause éventuelle relative aux tarifs des usagers

ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle de 43.180,00 euros pour ses frais de fonctionnement
- une subvention annuelle pour couvrir les frais d'exploitation des piscines, fixée selon les résultats des comptes
- une subvention annuelle de 28.000,00 euros pour couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le C.S.L.I. d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (en 2015)
- une subvention annuelle de 8.000,00 euros pour couvrir une partie des frais de location des infrastructures des clubs nautiques

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

III. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

IV. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiennent pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune/Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- 1.- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2.- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3.- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 4.- met en péril les missions légales de la commune ;
- 5.- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 6.- ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une

réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

V. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville qui en avise le Conseil communal.

VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 27

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'asbl transmet à la Ville, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 31 mai 2016. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies

Fait à "''''''", en double exemplaire, le "''''''''''".

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Représentée par :

L'asbl

Représentée par :

Le Directeur général,
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland

Le Directeur,
M. Jeanmoye

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion conclu

entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif "Complexe Sportif de Blocry", en abrégé "CSB asbl"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Tâche: promouvoir la pratique sportive pour tous, mettre à disposition du public et des différents utilisateurs, un panel d'infrastructures sportives de qualité autorisant une diversité de pratiques sportives

1. Indicateurs qualitatifs

- L'enquête de satisfaction menée chaque année auprès de plus de 1000 clients
- Une politique de prévention en matière d'accident
- Un contrat mi-temps pour la sécurité et le bien-être au travail
- Un accueil du public avec une attention particulière dans les consignes données au personnel.
- Une qualité d'environnement

2. Indicateurs quantitatifs

- L'accueil de plus de 400.000 nageurs par an
- 363 jours d'ouverture par an
- Près de 4.000 visiteurs/clients par jour
- Plus de 13.000 m2 de surface sportive
- 10 hectares de terrains sportifs extérieurs

Tâche: Favoriser la pratique sportive communale en pratiquant un tarif préférentiel pour les clubs locaux

1. Indicateurs qualitatifs

- Promouvoir une pratique sportive des clubs de l'entité par un tarif préférentiel
- Maintenir des plages d'accès aux clubs locaux dans des créneaux horaires adaptés aux contraintes de la vie associative

2. Indicateurs quantitatifs

- Une réduction de 25% sur les tarifs d'accès aux piscines
 - Pas d'augmentation et pas d'indexation des tarifs pour l'accès aux infrastructures sportives pour les clubs et habitants des communes d'Ottignies Louvain-la Neuve
- 2.- De publier le contrat de gestion dès son approbation.

3.-Contrat de gestion entre la commune et l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives notamment aux subventions communales,

Considérant que dorénavant la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions",

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables et que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal,

Considérant que chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver comme suit le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE:

CONTRAT DE GESTION MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MDD)

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE", en abrégé " MDD asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Mr Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Mr Thierry Corvilain, directeur général, dont le siège est sis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du * :

Ci-après dénommée : la Ville

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Maison du développement durable", en abrégé "MDD asbl", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à Place Agora, 2, à 1348 Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Monsieur Olivier de Schutter, vice-Président et Madame Isabelle Lermuseau, administrateur, conformément à ses statuts dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles, en date du 07/02/2008 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 21/02/2008 et pour la dernière fois le 28 mai 2015.

Ci-après dénommée : l'asbl,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée et à ses modifications ultérieures notamment la loi du 02 mai 2002, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel. Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois du 27 juin 1921 et du 02 mai 2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par l'article 27 de la loi du 02 mai 2002.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de développer, par des actions diverses, un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les

chercheurs universitaires et les citoyens.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

- d'être un lieu fédérateur pour les personnes physiques et morales et les associations qui s'inscrivent dans des démarches visant à assurer un avenir viable pour la planète ;
- d'inciter aux prises de conscience des enjeux de nature éthique, écologique, sociologique, institutionnelle et économique liés à la sauvegarde de la vie sur la planète et des changements de comportements citoyens que ces prises de conscience doivent susciter ;
- de constituer une interface entre d'une part, les chercheurs universitaires contribuant par leurs travaux à assurer un avenir viable pour la planète et d'autre part, les citoyens et les associations soucieux d'appliquer les avancées de ces recherches et d'interpeller les chercheurs sur le choix des thèmes étudiés ;
- de contribuer à la sensibilisation du grand public.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à ses buts.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

Elle agit en étroite collaboration avec la Ville et l'UCL.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

La MDD ne vend rien. Dans certaines situations, une PAF (participation aux frais) est demandée aux participants

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle de 15.000,00 euros pour son fonctionnement ;

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

En outre, la Ville

- a. assure l'entretien régulier des locaux,
- b. contribue à la maintenance des lieux (petits travaux d'aménagement),
- c. charge Aline Wauters (personnel communal) d'assurer la co-animation et la co-gestion de la MDD

Le cas échéant et sur base de délibérations spécifiques et des règlements en vigueur :

- d. permet et encadre l'accès aux espaces publics lorsque des animations sont organisées sur la voie publique (bikeday, débat, exposition,...)

e. soutient et encadre la collaboration avec d'autres services communaux et apparentés : CPAS, Centre culturel OLLN, Cellule de développement communautaire, Service presse et communication, Service tourisme, Commission d'éducation permanente et autres mécanismes : PCDNature, PCMobilité, PCEnergie,"

- f. subventionne des activités-projets qui dépassent le cadre de la gestion et du fonctionnement journalier de la MDD

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (***attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante***)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseillers communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville, par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- 1.- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2.- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3.- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 4.- met en péril les missions légales de la commune ;
- 5.- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 6.- ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**Article 22**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite MOTIVEE, précisant les documents ET LES RAISONS pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le

racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Moyennant le vote des crédits suffisants et l'approbation par les autorités de tutelle des budgets :

Echelonnement de l'octroi du subside (considérant la transparence totale assurée par ce contrat de gestion)

- La Ville octroie une partie de cette subvention en début d'exercice (30%) - janvier
- Une seconde partie dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le CA (20%)
- Le solde après validation des comptes et bilan et rapport moral par l'AG et par les services financiers de la Ville (50%), dans le mois et demi de la validation par l'AG de la MDD

Article 27

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'asbl transmet à la Ville, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11

du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 31 mai 2016. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Avenue des Combattants, 35
1340 Ottignies

Fait à "''''''", en double exemplaire, le "''''''''".

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Représentée par :

L'asbl GCVOLLN

Représentée par :

Le Directeur général

Th. Corvilain

Le Bourgmestre

J-L. Roland

Identité(s)

Qualité du/des signataire(s)

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion

entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif "Maison du développement durable", en abrégé "MDD asbl"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Tâche:

Développer un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens.

1. Indicateurs qualitatifs

- Evaluation du travail de sensibilisation et le changement des comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement

2. Indicateurs quantitatifs

- Organisation d'actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales,...)

2.- De publier le contrat de gestion dès son approbation.

4.-Contrat de gestion entre la commune et l'ASBL FERME DU BIÉREAU

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives notamment aux subventions communales,

Considérant que dorénavant la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions",

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables et que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal,

Considérant que chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver comme suit le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL FERME DU BIÉREAU :

CONTRAT DE GESTION ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU ", en abrégé "ECFB asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Mr Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Mr Thierry Corvilain, directeur général, dont le siège est sis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du * :

Ci-après dénommée la Ville

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Espace culturel Ferme du Biéreau", en abrégé "ECFB asbl", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, dont le siège social est établi à Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Mme Yolande Guilmoit, Présidente et Mr André Ransart, Administrateur délégué, agissant, en vertu d'une décision de son Assemblée générale du 05/09/2013, à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 21 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles, en date du 14/08/2007 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 23/08/2007.

Ci-après dénommée l'asbl

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée et à ses modifications ultérieures notamment la loi du 02/05/2002, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin

1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal du territoire communal et également provincial dans la perspective du rayonnement du Pôle culturel provincial, rôle reconnu par la Province du Brabant wallon à Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois du 27 juin 1921 et du 02/05/2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par l'article 27 de la loi du 02/05/2002.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles sont définies dans les statuts et confiées par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir la musique sous toutes ses formes (du jazz aux musiques du monde en passant par le classique, la chanson française, le rock, la musique expérimentale,").

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), en-dehors de tout esprit de lucre, la programmation culturelle et artistique de la Ferme du Biéreau située sur le site de Louvain-la-Neuve ainsi que l'affectation des locaux et la gestion de l'infrastructure, de manière à la mettre à disposition d'utilisateurs extérieurs.

Les fondateurs de l'asbl destinent les locaux de la Ferme du Biéreau à l'exercice d'activités culturelles lesquelles consisteront principalement en des activités liées à l'étude, à la promotion et à la pratique de la musique.

L'asbl se destine à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit exhaustive : l'organisation d'événements propres dans le domaine culturel, la location de locaux à des asbl, à des associations ou à des particuliers oeuvrant dans les domaines artistique et culturel ; ainsi que la gestion patrimoniale et technique quotidienne des locaux.

Ce but pourra, suivant décision du conseil d'administration, être réalisé, soit par l'asbl elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer, ou de particuliers.

Il y a lieu expressément de préciser que les statuts concernent les bâtiments de la Ferme et à mesure de leur rénovation subventionnée, avec intégration officialisée par la réception provisoire desdits travaux de rénovation ainsi que les locaux de la ferme qui sont affectés de manière continue et durable à l'exercice du but de l'asbl. Lors de la rédaction des statuts, leur champ d'application concernait la partie rénovée des bâtiments de la Ferme du Biéreau, à savoir la grange et ses annexes, en ce compris l'étage et les locaux de répétition.

Les statuts concernent les bâtiments de la ferme au fur et à mesure de leur rénovation subventionnée, ainsi que les locaux affectés de manière continue et durable à l'exercice des buts de l'asbl. Il s'agit notamment des locaux rénovés (grange et annexes, le fenil et le foyer et prochainement les écuries), ainsi que la conciergerie, la billetterie, la cuisine à côté de la billetterie, la salle de musique, le grenier transformé en bureaux et la forge à utiliser comme salle de répétition.

Le rôle de conciergerie des bâtiments est attribué à l'ASBL qui confie la mission à la personne de son choix.

Dans ce cadre, l'ASBL veillera à l'entretien et la bonne conservation des locaux mis à sa disposition.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son

but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité qui contribue aux objectifs de base de l'ASBL et à son rayonnement.

En outre, les modalités d'accès aux infrastructures de l'ASBL, en particulier par les associations locales devront faire l'objet d'un accord au sein des organes de gestion de l'ASBL dans lesquels la Ville est dûment représentée.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, dans la mesure du possible à respecter, à la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention globale au budget ordinaire et extraordinaire de 97.060 euros (en 2015) - Ce montant peut varier d'une année à l'autre.
- Ce montant est toutefois conditionné par une stricte parité avec les moyens mis à disposition par l'Université.

En outre ce montant est affecté à l'asbl sans préjudice de subvention exceptionnelle pour des événements particuliers. La clef de répartition entre subventions ordinaires et extraordinaire devra évoluer pour limiter le subsidie extraordinaire au même niveau que l'UCL, c'est-à-dire à 10.000,00 euros pour couvrir les dépenses définies à l'article 22.

Subsides	2014	2015	2016	2017	2018
Budget ordinaire	67.060	72.060	77.060	82.060	87.060
Budget extraordinaire	30.000	25.000	20.000	15.000	10.000
TOTAL	97.060	97.060	97.060	97.060	97.060

Durant la période d'évolution de la subvention extraordinaire, le surplus par rapport aux 10.000€ pourra être consacré à l'acquisition d'équipements scénographiques, notamment.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'asbl. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la

xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le dispositif prévoyant que *"le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité"* n'est pas d'application car, de par le principe de la parité de sièges avec l'Université et la présence d'administrateurs représentants la Province et la CFWB, la position de la Ville n'est pas prépondérante.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'asbl.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'asbl, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'asbl. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'asbl, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'asbl s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'asbl devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- 1.- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2.- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3.- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 4.- met en péril les missions légales de la commune ;
- 5.- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 6.- ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'asbl en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'asbl, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'asbl, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 19

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'asbl, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'asbl tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1^o, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

Article 21

L'asbl met à disposition de la Ville, comme de l'université, 5 gratuités d'occupation par an. (la CFWB et la PBW bénéficient toutes deux de 2 gratuités aux mêmes conditions). Les gratuités couvrent la mise à disposition de la Grange et d'un technicien pour une période de 10H y compris le matériel de base. Sont en supplément, le vidéoprojecteur, le matériel de sonorisation de puissance/concert, d'éventuelles locations de matériel. Les compléments techniques, à l'exception de la main d'oeuvre, sont valorisés au tarif partenaire. La mise à disposition du Fenil compte pour 1/2 gratuité avec un technicien mis à disposition pour une période de 5H.

Article 22

L'asbl prend l'initiative et assure le suivi de l'entretien du bâtiment dans le respect de la réglementation des marchés publics, au nom du propriétaire et pour lequel elle reçoit un subside inscrit au budget extraordinaire de la Ville, comme précisé à l'article 10. La charge annuelle des frais d'entretien a été estimée par les services techniques de Ville à 20.000 €. La règle de parité Ville-Université étant d'application.

Ces dépenses d'entretiens se répartissent comme suit :

- Charges à périodicité courte (1 à 3 ans), et qui concernent notamment les frais d'entretien du chauffage, de la ventilation, de l'ascenseur, de la machinerie de scène, ainsi que les dépenses de sécurité
- Charges à périodicité plus longues (5 à 10 ans), telles que peintures, menuiseries, planchers fenil et scène, robinetterie, rappels de portes, ...
- Certaines interventions ponctuelles difficilement prévisibles.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**Article 23**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'asbl, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'asbl/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 24

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'asbl après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 25

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 23 et 24 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 23 et 24 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 26

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 27

L'asbl s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 28

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 29

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 28 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'asbl.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'asbl.

Article 30

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 31

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un

avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 33

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 34

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 35

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 31 mai 2016. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 36

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 37

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 38

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en double exemplaire, le

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

L'asbl "Espace culturel Ferme du Biéreau"

Représentée par :

Représentée par :

Le Directeur général

Le

La Présidente

L'Administrateur

Bourgmestre

délégué

Th. Corvilain

J.-L. Roland

Y. Guilmot

A. Ransart

Annexe 1 au contrat de gestion

entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif "Espace culturel Ferme du Biéreau", en abrégé "ECFB asbl "

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:**

Tâche:

- Promouvoir la musique sous toutes ses formes
- Faire rayonner l'ASBL au-delà des frontières de la Ville et de la Province
- Initier de nouveaux publics
- Multiplier les partenariats avec d'autres opérateurs.
- Fédérer les initiatives touchant à la musique sur la Province.
- Collaborer avec les autres opérateurs culturels de la Ville.

Indicateurs qualitatifs

- Assurer une diversité musicale d'au moins 5 genres de musique
- Atteindre tous les publics et maintenir sur le long terme une collaboration avec "Article 27"
- Assurer un encadrement et un outil technique de haut niveau.

Indicateurs quantitatifs

- Organisation d'au moins 50 concerts sous toute forme, répétitions, enregistrements professionnels
- Accueil d'autres modes d'expression artistique
- Augmentation de la fréquentation globale.

2.- De publier le contrat de gestion dès son approbation.

5.-Contrat de gestion entre la commune et l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives notamment aux subventions communales,

Considérant que dorénavant la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions",

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables et que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal,

Considérant que chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver comme suit le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL **GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** :

CONTRAT DE GESTION ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (GCVOLLN)

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " **GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** », en abrégé "GCVOLLN asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Mr Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Mr Thierry Corvilain, Directeur général, dont le siège est sis avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 08 septembre 2015 :

Ci-après dénommée : la Ville

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", en abrégé "GCVOLLN asbl", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social est établi à rue du Poirier, 6, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Monsieur Philippe Barras, Vice-Président et Madame Sandrine Bertrand, Secrétaire, agissant conformément à ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles, en date du 07/04/2009 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 16/04/2009 et pour la dernière fois le 27 juin 2014.

Ci-après dénommée : l'asbl

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée et à ses modifications ultérieures notamment la loi du 02/05/2002, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public,

conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois du 27 juin 1921 et du 02/05/2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par l'article 27 de la loi du 02/05/2002.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telle(s) qu'elle(s) lui ont été confiée(s) et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les missions confiée(s) par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les missions lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé, favorisant le développement social et économique,
- effectuer des missions de nettoyage (hebdomadaires et en soutien de grands évènements),
- organiser et coordonner des actions d'animation du Centre urbain de Louvain-la-Neuve,
- gérer les places pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve,
- assurer une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain (planimètres urbains, panneaux directionnels pour les piétons, sensibilisation des automobilistes,...),
- gérer et commercialiser le réseau d'affichage urbain.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Statuts (M.B. 20/09/2006)

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), en-dehors de tout esprit de lucre, la gestion, la promotion et le développement de Louvain-la-Neuve, basés sur un partenariat actif entre les différents acteurs du centre-ville et un respect absolu des missions propres à chacun. L'association est une plate-forme de concertation entre les partenaires, elle centralise et diffuse les informations entre ses membres qui s'engagent à lui fournir toute information utile. A ces fins, l'association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire, et en particulier le Gestionnaire du Centre Ville (G.C.V.), passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle désignera. L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Modifications aux statuts (M.B. 16/04/2009)

L'association a pour objet social principal la promotion, l'animation et le développement durable d'un ou plusieurs centres urbains situés sur le territoire de la Ville afin notamment de favoriser la création d'emplois au travers d'actions multidisciplinaires et transversales. On entend par « centre urbain » une zone délimitée en fonction de la forte concentration des services commerciaux ou culturels et des services au citoyen qui y sont présents et de l'attractivité qu'il exerce sur les quartiers périphériques ou communes avoisinantes.

A ces fins, l'association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire, et en particulier le manager, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle désignera. L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que par exemple la collaboration à la mise en place d'événements organisés par la Ville (Festival de la BD,...)

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

Une subvention annuelle de 70.860,00 euros, ventilée comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros
- Fonctionnement : 15.000,00 euros
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de LLN : 9.360,00 euros (depuis fin 2014)

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a/ont droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité *(attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient*

toutefois pas une position prépondérante)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- 1.- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2.- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3.- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 4.- met en péril les missions légales de la commune ;
- 5.- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 6.- ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 19

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1^o, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 26

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'asbl transmet à la Ville, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de

la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 31 mai 2016. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à "''''''", en double exemplaire, le "''''''''''".

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

L'asbl GCVOLLN

Représentée par :

Représentée par :

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Identité(s) :

Th. Corvilain

J-L. Roland

Qualité du/des signataires :

Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif "Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", en abrégé "GCVOLLN asbl"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Tâche : Mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique.

Indicateurs qualitatifs

- Débriefing lors des réunions avec les administrateurs, des aides et collaborations menées (soutien à la Dalle, au Musée Hergé, problèmes ponctuels avec des commerçants,...)
- Mise en place d'un plan intégré de communication avec le groupe de travail « Identité »

Indicateurs quantitatifs

- Résultats des enquêtes de satisfaction et de comportement d'achat auprès des chaland
- Stabilité des administrateurs

Tâche : Effectuer des missions de nettoyage (hebdomadaires et en soutien de grands évènements)

Indicateurs qualitatifs

- Débriefing du résultat lors des réunions avec les administrateurs

Indicateurs quantitatifs

Tâche : Organiser et coordonner des manifestations d'animation du centre urbain

Indicateurs qualitatifs

- Débriefing des actions (essentiellement Festival d'été et Louvain-la-Neige)

Indicateurs quantitatifs

- Chiffres de fréquentation de la Ville (compteurs de passage)
- Evaluation coût-recettes des actions
- Retombées dans la presse

Tâche : Gérer les places pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve

Indicateurs qualitatifs

- Evaluation de cette prise en charge

Indicateurs quantitatifs

- Nombre de volants/abonnements
- Evaluation du chiffre d'affaires
- Variété des produits

Tâche : Assurer une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain (planimètres urbains, panneaux directionnels pour les piétons, sensibilisation des automobilistes,...)

Indicateurs qualitatifs

- Résultats des enquêtes de satisfaction et de comportement d'achat auprès des chaland
- Débriefing lors des réunions avec les administrateurs
- Résultat de la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons.

Indicateurs quantitatifs

- Evolution du nombre d'infractions
- Nombre de planimètres et de panneaux directionnels

Tâche : Gérer et commercialiser le réseau d'affichage urbain

Indicateurs qualitatifs

- Débriefing lors des réunions avec les administrateurs

Indicateurs quantitatifs

- Evolution des recettes

2.- De publier le contrat de gestion dès son approbation.

6.-Contrat de gestion entre la commune et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ "PLAINE DES COQUERÉES"

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives notamment aux subventions communales,

Considérant que dorénavant la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions",

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables et que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal,

Considérant que chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver comme suit le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ "PLAINE DES COQUERÉES":

CONTRAT DE GESTION ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE « PLAINE DES COQUEREES »

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES",

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Mr Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Mr Thierry Corvilain, directeur général, dont le siège est sis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du * :

Ci-après dénommée : la Ville

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre sportif local intégré", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969, dont le siège social est établi à rue des Coquerées, 50a à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), valablement représentée par Mr Thierry Verdeyen, Président, Alasdair Reid, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 19 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles en date du 14/11/2013 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 26/11/2013 et pour la dernière fois le 11 mai 2015.

Ci-après dénommée : l'asbl

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée et à ses modifications ultérieures notamment la loi du 02/05/2002, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois du 27 juin 1921 et du 02/05/2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par l'article 27 de la loi du 02/05/2002.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**Article 6**

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de gérer, de manière centralisée et en bon père de famille les différentes implantations appartenant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Plaine des Coquerées
- Centre sportif Jean Demeester rue de l'Invasion
- Pôle sportif Baudouin 1er
- Terrains de football avenue de Lauzelle (Ottignies)
- Terrains de football avenue des Sorbiers (Limelette)
- Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry
- Différents agoraspace.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

- de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;
- d'administrer, de gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la commune en concluant avec cette dernière toute convention utile et ce compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance, et de régler l'utilisation optimale des équipements situés sur la Plaine des Coquerées et de tous autres équipements meubles ou immeubles mis conventionnellement à sa disposition par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, propriétaire de ces biens et/ou par les écoles autres que communales, propriétaires ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion ;
- d'organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'association s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion.

Cette subvention comprend deux postes : une partie représentant les coûts fixes (médecine du travail, assurances, etc.) et une partie variable censée représenter la progression des rémunérations.

Cette part « frais de personnel » sera fondée sur les six postes actuels, établi chacun dans l'échelle qui leur est applicable (C1, D4, D2 ou E2). (l'ancienneté est fixée à 12 ans).

L'évolution de la part « rémunération » chaque année sera calculée sur base de ce forfait adapté selon :

- 1.- Le taux de progression retenu dans la circulaire budgétaire pour l'année suivante (+1) et la valeur du point APE connue au moment de l'établissement du budget.
- 2.- La progression moyenne réelle enregistrée l'année précédente (-1) selon la formule suivante : Subside année N+1 = forfait N * tx circ budg - rectification N-1, la rectification comprenant l'évolution réelle de l'index appliquée au forfait et l'éventuelle variation de la valeur du point APE.

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 14

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- 1.- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2.- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3.- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 4.- met en péril les missions légales de la commune ;
- 5.- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 6.- ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 18

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la

nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 20

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 21

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 22

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 20 et 21 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 20 et 21 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 23

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 24

L'asbl s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 25

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'asbl transmet au collège communal de la Ville, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 26

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 25 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 27

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 28

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES**Article 29**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 32

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 31 mai 2016. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 33

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 34

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 35

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à "''''''", en double exemplaire, le "''''''''''".

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Représentée par :

L'asbl

Représentée par :

Le Directeur général
Th. Corvilain

Le Bourgmestre
J-L. Roland

Identité(s)
Qualité du/des signataire(s)

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion

entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif "Centre Sportif local intégré Plaine des Coquerées",

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Tâche:

Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;

1. Indicateurs qualitatifs

- Mise en place d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination ainsi que valeurs d'éthique sportive et de fair-play
- Respect du code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles

2. Indicateurs quantitatifs

Tâche:

Administrer, gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la commune et régler l'utilisation optimale des équipements situés sur la Plaine des Coquerées et de tous autres équipements mis conventionnellement à sa disposition

1. Indicateurs qualitatifs

2. Indicateurs quantitatifs

- Plan annuel d'occupation des infrastructures

Tâche :

Assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion

1. Indicateurs qualitatifs

- Plan de nettoyage et sécurité

2. Indicateurs quantitatifs

- Rapport de coordination et de gestion des salles

Tâche:

Organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'association s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

1. Indicateurs qualitatifs

2. Indicateurs quantitatifs

- Plan annuel d'animations sportives garantissant l'accès à des activités pour tous et prévoyant tant des activités encadrées que des activités ouvertes au grand public
- 2.- De publier le contrat de gestion dès son approbation.

7.-Personnel communal - Statut administratif - Titres pris en considération pour l'accès aux emplois par voie de recrutement - Modification

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant la circulaire n° 28 du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale - Accès aux emplois par voie de recrutement - IFAPME,

Considérant que la circulaire élargit les modalités d'accès par recrutement ainsi que les possibilités d'évolution de carrière en intégrant le certificat d'apprentissage et le diplôme de chef d'entreprise homologués par l'IFAPME,

Considérant le protocole N°2013/08 du Comité particulier de Négociation du 28 août 2013,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'adapter le statut administratif du personnel communal conformément à la circulaire n° 28 du 19 avril 2013 relative à l'accès aux emplois par voie de recrutement - IFAPME.

2.- De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.

8.-Zone de police - Déclaration de vacances d'emplois pour la mobilité 2015-04

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 28 septembre 2015,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre moyen:

- 1 inspecteur principal adjoint au Département Sécurisation et Intervention.
- 1 inspecteur principal chef de section au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

9.-Patrimoine - 291ème Unité des Bruyères - Occupation temporaire de l'ancien site du ROC - Projet de convention précaire - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Collège communal du 18 août 2011 relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment par la crèche ASBL "FORT LAPIN",

Considérant qu'il découle de l'octroi du permis d'urbanisme délivré à l'ASBL CRECHE "FORT LAPIN" que l'Unité Scoute de la 291ème SGP doit libérer le pavillon construit, financé et occupé par celle-ci et qui va être démoli,

Considérant qu'au cours des négociations et accords préalables intervenus entre la Ville et l'Unité Scoute de la 291ème SGP, il a été convenu de mettre un local à la disposition de l'Unité scout de la 291ème SGP afin qu'elle puisse maintenir ses activités et, qu'à terme, elle puisse occuper l'actuelle crèche qui sera réaffectée,

Considérant la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 par laquelle celui-ci marque son accord pour que l'Unité Scoute de la 291ème SGP occupe le bâtiment actuel de l' ASBL CRECHE "FORT LAPIN", situé avenue des Arts 9, dès que celle-ci aura déménagé dans ses nouveaux locaux,

Considérant qu'il a été convenu de commun accord entre la Ville et l'Unité Scoute que les conteneurs seraient déménagés aux frais de la Ville vers le site de l'ancien R.O.C, boulevard de Lauzelle, où l'Unité scout dispose déjà d'un conteneur de stockage et que l'Unité obtiendrait la jouissance partielle du site jusqu'à ce qu'elle puisse déménager dans les locaux de l'actuelle crèche,

Considérant la décision du Collège communal du 03 juillet 2014, autorisant l'Unité Scoute de la 291 ème SGP à utiliser partie des infrastructures de l'ancien site du R.O.C., boulevard de Lauzelle, cadastré section C 7E, 7D et partie du numéro 40 F3, pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle crèche,

Considérant le fait que ce site est occupé depuis de très nombreuses années par la Ville mais qu'il appartient en réalité à la Régie Foncière de la Province du Brabant Wallon, et ce de l'accord tacite de la Régie Foncière mais sans qu'aucune convention d'occupation n'ait jamais été signée,

Considérant que les infrastructures du site sont assurées contre l'incendie par la Ville avec abandon de recours contre les occupants,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été soumise à la Régie Foncière de la Province en vue de formaliser cette occupation de l'ensemble du site uniquement dans le cadre d'activités de mouvements de jeunesse et d'activités sportives,

Considérant que cette convention sera soumise à l'approbation du prochain Conseil d'administration de la Régie Foncière de la Province,

Considérant que la signature d'une convention d'occupation précaire avec l'Unité Scoute est également requise afin qu'ils puissent obtenir les assurances requises pour leurs activités,

Considérant la délibération du Collège communal du 01 octobre 2015 approuvant le projet de convention précaire à signer avec les Scouts de l'Unité 291^{ème} SGP,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le principe de mettre à disposition des Scouts de la 291^{ème} SGP, partie du site sis à Louvain-la-Neuve, bd de Lauzelle, dénommé "R.O.C" et actuellement cadastré section C 7E,7D et partie du numéro 40 F3, d'une contenance totale approximative de 180 ares, et ce jusqu'à ce que celle-ci puisse déménager dans ses nouveaux locaux et ce, sous réserve de la signature préalable de la convention d'occupation précaire à titre gratuit avec la Régie Foncière de la Province du Brabant wallon.

2. D'approuver le projet de convention précaire à signer avec l'ASBL "Scouts et Guides pluralistes de Belgique", ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38/39, agissant pour compte de l'Unité Scoute de la 291^{ème} SGP concernant partie des infrastructures de l'ensemble immobilier sis à Ottignies-Louvain-La-Neuve, boulevard de Lauzelle, anciennement dénommé R.O.C, actuellement cadastré section C 7E,7D et partie du numéro 40F, et rédigé comme suit:

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et M*, Directeur général f.f., *.

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

L'ASBL « Scouts et Guides pluralistes de Belgique », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38/39, constituée en date du * , dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale en date du 19 mars 2006, publiés aux Annexes du Moniteur belge en date du 13 octobre 2006.

Ici représentée conformément aux statuts par Monsieur François JACQUEMIN, Président du Conseil d'Administration, lui-même représenté par Monsieur VERTONGEN Gil, domicilié à 1325 Dion-Valmont, Tailles aux Frênes, 1, Secrétaire Fédéral chargé de la gestion journalière, en vertu de la délégation de pouvoir sous seing privé du 03 février 2015 demeurant ci-annexée, lequel agit pour compte de l'Unité scout 291^{ème} SGP.

Ci-après dénommé : « L'Occupant » ou « L'Unité scout »

Ci-après désignés ensemble : les Parties

PREAMBULE

Considérant la décision d'octroi du permis d'urbanisme à l'ASBL « CRECHE FORT LAPIN » pour la construction d'un nouveau bâtiment situé sur le terrain sur lequel se situe le local de l'Unité scout de la 291^{ème} SGP, à savoir sur une parcelle avenue de Musiciens, cadastré section B numéro 79N2 et partie du 79A3.

Considérant qu'il découle de l'octroi du permis d'urbanisme délivré par la Ville à l'ASBL « CRECHE FORT LAPIN » que l'Unité Scoute de la 291^{ème} SGP doit libérer le local qu'elle a construit et financé et qui va être démolie afin de permettre la construction de la crèche,

Considérant qu'au cours des négociations et accords préalables intervenus entre la Ville et l'Unité scout, il a été convenu de mettre un local à la disposition de l'Unité scout de la 291^{ème} SGP afin qu'elle puisse maintenir ses activités et, qu'à terme, elle puisse occuper l'actuelle crèche qui sera réaffectée,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 octobre 2014 par laquelle celui-ci marque son accord pour que l'Unité scout de la 291^{ème} SGP occupe le bâtiment actuel de la crèche FORT LAPIN situé avenue des Arts, 9, dès que celle-ci aura déménagé dans ses nouveaux locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 novembre 2014 par laquelle celui-ci marque son accord de prendre en charge la démolition du pavillon des scouts ainsi que le déplacement des conteneurs vers un endroit encore à déterminer,

Considérant que, depuis lors, il a été convenu de commun accord entre la Ville et l'Unité scout que les conteneurs seraient déménagés aux frais de la Ville et sous sa responsabilité vers le site de l'ancien ROC, boulevard de Lauzelle, où l'Unité scout bénéficie déjà de la jouissance d'un conteneur de stockage et que l'Unité obtiendrait la jouissance partielle du site jusqu'à ce qu'elle puisse déménager dans les locaux de l'actuelle crèche,

Considérant que le site de l'ancien ROC appartient à la Régie Foncière du Brabant Wallon et que la Ville l'occupe conformément à la convention d'occupation à titre précaire signée en date du *.

Considérant que l'Unité Scout devra respecter les clauses de cette convention précaire conclu entre la Ville et la Régie Foncière du Brabant Wallon pour autant que la présente convention n'y déroge pas expressément.

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte :

SOUS OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE (5^{ème} division)

Dans l'ensemble immobilier situé boulevard de Lauzelle, anciennement dénommé « Rugby Ottignies Club » en abrégé « ROC », actuellement cadastré section C 7^E, 7D et partie du numéro 40F3, l'ensemble d'une superficie approximative de 180 ares :

- Dans le local situé sous le liseré rouge au plan ci annexé :
 - La cafétaria sous réserve des conditions fixées ci-dessous aux articles 2 et 3;
 - Les sanitaires (accès par l'extérieur uniquement);
- Les conteneurs bleu, blanc et vert repris sous les numéros 1, 3 et 4 au plan ci-annexé (à l'exception de la chaufferie située dans le conteneur bleu);
 - Le terrain de jeux ;
 - La zone de charroi à l'entrée du site.

Observation faite que l'Unité dispose déjà d'un conteneur de stockage (vert) repris sous le numéro 2 au plan ci-annexé.

Ces lieux étant accessibles via le boulevard de Lauzelle.

Article 2 : OCCUPATION

2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit de mouvements de jeunesse.

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

2.3 La cafétaria ne pourra être occupée que lors des réunions du dimanche (établies selon le planning annuel de l'Unité) sauf exceptions. Toute demande d'occupation exceptionnelle un autre jour de la semaine devra être adressée par écrit (courrier ou mail) à l'ASBL Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées (SCLI), rue des Coquerées, 50A, info@plainedescoquerees.be, en la personne de son Président, au moins 5 jours à l'avance.

2.4. L'occupant ne pourra en aucun cas accéder aux vestiaires situés dans le local « cafétaria et sanitaires » repris sous liseré rouge au plan ci-annexé.

Article 3 : CONDITIONS

3.1. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.2. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la Ville s'engage à trouver une alternative pour l'occupant.

3.3. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la Ville.

3.4. Les lieux donnés en location ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, même ponctuel et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

3.5. Les responsables de la 291^{ème} SGP seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistique).

Les soirées dansantes sont strictement interdites.

La tenue de bars « Pionniers » avec fond musical modéré est tolérée car s'inscrivant dans les activités habituelles de

la section Pionniers de l'Unité scoute de la 291^{ème} SGP. A cet égard, il est précisé que cette activité ne pourra pas avoir lieu plus de trois fois par an et qu'il ne pourra en aucun s'agir de soirées dansantes. L'activité devra être terminée pour 23 heures, sauf exceptions.

L'occupant s'engage à respecter les règlements communaux en vigueur et particulièrement ceux relatifs aux nuisances sonores.

Article 5 : OBLIGATIONS

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.2. Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant. Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.

5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés après chaque occupation, éteindra les lumières et les convecteurs de gaz.

Les clés confiées resteront sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.

L'Occupant veillera à ce que le cadenas situé sur la grille à double portique à l'entrée de la propriété soit fermé en dehors des périodes d'activités organisées par l'Unité.

5.4. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux mis à disposition;

5.5. Le délégué de la Ville aura en tout temps accès au local. Sauf urgence, il veillera à avertir l'Occupant de son passage.

5.6. L'Occupant déclare avoir une parfaite de ce que le bien faisant l'objet de la présente convention a fait l'objet d'une convention antérieure conclue entre la Ville et la Régie Foncière du Brabant Wallon et s'engage à respecter les clauses de celle-ci pour autant que la présente n'y déroge pas expressément.

Article 6 : CHARGES

Le site et les locaux faisant l'objet du présent contrat étant également occupé par le CSLI et ne disposant pas de compteurs séparés, il est expressément convenu que l'occupant supportera toutes consommations annuelles supérieures à euros, ce montant ayant été déterminé sur base de la dernière facture annuelle de consommation du CSLI (eau, gaz, électricité).

Article 7 : ASSURANCES - INFORMATION

7.1. L'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

La Ville a souscrit une police d'assurance du type « assurance intégrale incendie » pour le bâtiment, avec abandon de recours contre l'occupant, auprès de la SA BELFIUS Assurances suivant police numéro 26/1564.522/06.

7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an, de même que la Ville fournit la preuve qu'elle est assurée comme stipulé à l'article 7.1, alinéa 2.

7.4. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 8 : PRIX

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5 euros, soit 60 euros annuel. Le prix est verser annuellement sur le compte* ouvert au nom de la Ville avec la communication « Scout 291^{ème} Unité-occupation locaux ancien ROC »

Article 9 : REMISE DES CLÉS

L'Occupant reçoit les clés des locaux et des cadenas.

Article 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater du * pour se terminer lorsque les locaux de la crèche situés avenue des Arts 9 à 1348 Louvain-La-Neuve seront accessibles, c'est-dire lorsque les travaux d'aménagement arrêtés entre les parties seront terminés.

Article 11 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.
- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.

Dans ces deux derniers cas, la Ville s'engage à trouver une alternative pour l'Occupant préalablement à l'expiration du délai de préavis.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu

le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général,
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland

Pour l'Occupant,

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision

10.-Patrimoine - 291ème Unité des Bruyères - Occupation des locaux de la crèche FORT LAPIN - Projet de bail - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal 18 août 2011, relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment par la crèche ASBL CRECHE FORT LAPIN,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 février 2014 qui spécifie que la 291ème Unité Scoute des Bruyères pourra occuper partiellement les locaux de la crèche Fort Lapin dès que celle-ci aura déménagé,

Considérant qu'il découle de l'octroi du permis d'urbanisme délivré à l'ASBL CRECHE FORT LAPIN que l'Unité Scoute de la 291ème SGP doit libérer le pavillon occupé actuellement par celle-ci et qui va être démoli,

Considérant la délibération du Collège communal du 03 juillet 2014, autorisant l'Unité Scoute de la 291ème SGP à utiliser l'ancien site du R.O.C, boulevard de Lauzelle, pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle crèche,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 octobre 2014 qui marque son accord pour que l'Unité Scoute de la 291ème SGP occupe la totalité des locaux actuels de la crèche dès que celle-ci aura déménagé dans ses nouveaux locaux pour autant qu'un local polyvalent soit laissé à la disposition des habitants ou des associations,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 septembre 2015 précisant qu'il s'avère que la volonté n'est pas de laisser à disposition des habitants ou associations de la Ville un local de manière permanente mais plutôt qu'un local soit mis occasionnellement à la disposition des habitants ou associations du quartier des Bruyères afin d'y organiser des réunions ponctuelles, à l'exclusion de toute évènement festif, et que la gestion de cette occupation soit assurée par l'Unité Scoute de la 291ème SGP qui ne pourra réclamer aucune indemnité d'occupation à l'exception des charges.

Considérant le souhait de l'ASBL SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE agissant pour compte de l'Unité Scoute de la 291ème SGP de se voir assurer de pouvoir disposer de locaux de manière à pouvoir maintenir ses activités de manière juridiquement sécurisée et pérenne,

Considérant la proposition de la conclusion d'un bail d'une durée de 20 ans prenant cours lors de l'achèvement des travaux de la nouvelle crèche moyennant un loyer mensuel indexé de 5 euros,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le principe de la conclusion d'un bail avec l'ASBL SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE, agissant pour compte de l'Unité Scoute de la 291ème SGP, concernant le bien sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts, 9, pour une durée de 20 ans prenant cours lors de l'achèvement des travaux de la nouvelle crèche Fort Lapin moyennant un loyer mensuel indexé de 5,00 euros.
- 2.- D'approuver le projet de bail à signer avec l' ASBL SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38/39, agissant pour compte de l'Unité Scout de la 291ème SGP, concernant le bien sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts, 9, cadastré actuellement section B numéro 79M partie, d'une contenance de 06 ares 74 centiares 54 décimilliaires, rédigé comme suit :

BAIL

ENTRE

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : « La Ville » ou « le Bailleur »

ET

D'autre part,

L'ASBL « Scouts et Guides pluralistes de Belgique », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38/39, constituée en date du * dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale en date du 19 mars 2006, publiés aux Annexes du Moniteur belge en date du 13 octobre 2006.

Ici représentée conformément aux statuts par Monsieur François JACQUEMIN, Président du Conseil d'Administration, lui-même représenté par Monsieur VERTONGEN Gil, domicilié à 1325 Dion-Valmont, Tailles aux Frênes, 1, Secrétaire Fédéral chargé de la gestion journalière, en vertu de la délégation de pouvoir sous seing privé du 03 février 2015 demeurant ci-annexée.

Ci-après dénommée : « Le Preneur » ou « L'Unité scout »

Ci-après désignés ensemble : les Parties

PREAMBULE

Considérant la décision d'octroi du permis d'urbanisme à l'ASBL CRECHE FORT LAPIN pour la construction d'un nouveau bâtiment situé sur le terrain sur lequel se situe le local de l'Unité scout de la 291^{ème} SGP,

Considérant qu'il découle de l'octroi du permis d'urbanisme délivré par la Ville à l'ASBL CRECHE FORT LAPIN que l'Unité Scout de la 291^{ème} SGP doit libérer le local occupé par celle-ci qui va être démoli,

Considérant qu'au cours des négociations et accords préalables intervenus entre la Ville et l'Unité scout, il a été convenu de mettre un local à la disposition de l'Unité scout de la 291^{ème} SGP afin qu'elle puisse maintenir ses activités et, qu'à terme, elle puisse occuper l'actuelle crèche qui sera réaffectée,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 octobre 2014 par laquelle celui-ci marque son accord pour que l'Unité scout de la 291^{ème} SGP occupe les lieux actuels de la crèche FORT LAPIN dès que celle-ci aura déménagé dans ses nouveaux locaux pour autant qu'un local polyvalent soit laissé à la disposition des habitants et associations.

Considérant la délibération du Collège communal du * selon laquelle il est précisé que la volonté est qu'un local soit mis occasionnellement à la disposition des habitants ou associations du quartier des Bruyères afin d'y organiser des réunions ponctuelles. Que la gestion de cette occupation soit assurée par l'Unité scout qui ne pourra réclamer aucune indemnité d'occupation à l'exception des charges.

Considérant que la mise en oeuvre de cette décision requiert divers travaux de transformation et aménagements aux frais de la ville dont la liste sera dressée de commun accord entre les parties.

Considérant le souhait de l'ASBL « Scouts et Guides pluralistes de Belgique » de se voir assurer de pouvoir disposer de locaux de manière à pouvoir maintenir ses activités de manière juridiquement sécurisée et pérenne,

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville donne en location au Preneur, qui accepte :

SOUS OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (5^{ème} division)

Un pavillon sis avenue des Arts numéro 9, cadastré actuellement section B numéro 79M partie, d'une contenance de 06 ares 74 centiares 54 décimilliaires repris sous liseré jaune et dénommé « CFL1 » au plan de mesurage et de division dressé le * par Monsieur Eric MOURMAUX, géomètre-expert dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Place Louis Pasteur 3, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Bien parfaitement connu du Preneur qui déclare avoir visité les lieux.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX.

Le Preneur affectera exclusivement les lieux loués aux activités qui relèvent de son ASBL (mouvements de jeunesse - 291^{ème} Unité scout SGP). Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, ni sous l'application de la loi du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux loués ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, qui pourra le refuser sans en justifier les motifs.

Moyennant le respect des autorisations urbanistiques requises, le bailleur autorise le preneur à identifier le local, à l'extérieur, à son effigie.

Article 3 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 20 ans, prenant cours le 1^{er} * pour se terminer le* .

A la date d'échéance du bail, à savoir, le*, celui-ci sera tacitement reconduit une seule fois pour une période de 10 ans pour autant que le Preneur demeure dans les lieux à cette date.

Le présent bail pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Il est expressément convenu entre parties que si l'Unité scout de la 291^{ème} SGP venait à disparaître ou à devoir cesser ses activités, il pourra être mis fin au présent bail à la requête de la partie la plus diligente et sans indemnités.

Article 4 : Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer annuel de base de 60,00 euros, soit

5,00 euros par mois.

Les paiements se feront au compte n° 001-2668588-97 de la Ville avec pour communication, la mention « loyer année "...».

Article 5 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation (2004 = 100).

Le loyer sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 4.

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail (l'indice du mois de * de chaque année).

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la conclusion du présent contrat, c'est-à-dire, l'indice du mois de *.

Article 6 : Charges

Les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité appartenant aux Régies, sont ouverts au nom de l'ASBL.

Le Preneur paiera les abonnements de gaz, d'électricité, de chauffage.

Le Preneur paiera à échéance les factures des Régies reprenant ses consommations.

Article 7 : Impôts - Taxes

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du Preneur, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Bailleur.

Article 8 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillés, établi contradictoirement le *****.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

Article 9: Accidents - Réparations - Entretien

a) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur, telles que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.

b) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

Le Preneur veillera à assurer l'entretien de la chaudière et conservera les pièces justificatives qui seront produites au bailleur à première demande.

A défaut pour le Preneur de satisfaire à ces obligations, le Bailleur s'en chargera aux frais du preneur.

c) Le Preneur veillera à maintenir les lieux en état de propreté.

Article 10 : Travaux de réparation

Le Preneur sera tenu de signaler en temps utile, au Bailleur, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien loué.

Ces réparations sont à charge du Bailleur, pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquements de la part du Preneur et que ceux-ci aient été signalés en temps utile.

Article 11 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation ou aménagement ni y faire aucuns travaux, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités Publiques, sont à charge exclusive du Preneur.

Article 12 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder son bail, ni sous-louer sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Il devra toutefois autoriser l'accès à un local pour l'organisation de réunions ponctuelles du quartier des habitants des

Bruyères ou pour une autre association dudit quartier et assurer la gestion de ladite occupation. Le Preneur ne pourra réclamer aucune indemnité d'occupation à l'exception des charges.

L'organisation de soirées, fêtes familiales ou tout autre évènement festif est strictement interdit.

Article 13 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre le Preneur.

Le Preneur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et leurs meubles meublants.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

Article 14 : Enseignes et affiches

A l'exception de ce qui est stipulé ci-après, le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel le Preneur n'aura aucun recours.

Moyennant l'obtention des autorisations urbanistiques requises, le Bailleur autorise le Preneur à identifier le local, à l'extérieur, à son effigie.

Article 15 : Affichages et visites

Trois mois avant l'époque où finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, la Ville ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

Article 16 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du Preneur.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le ***** en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général,
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland

Pour l'Occupant,

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

11.-Patrimoine - Terrain situé avenue des Musiciens - Octroi d'une sous-emphytéose - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 24 juin 2014 relative à l'approbation des modifications à intervenir dans le bail emphytéotique signé originellement entre la Ville et l'UCL par acte du Bourgmestre du 25 août 1989 pour une période de 99 ans et relative à un terrain situé avenue des Arts pour y ériger une crèche; que ce terrain était cadastré 6ème division, section B, parties des numéros 79 f², 79 g² et 79 h² pour une superficie de douze ares, douze centiares, quatre-vingt quatre décimilliaires (12a 12ca 84 dcm),

Considérant que le droit d'emphytéose concédé a été modifié sur les points suivants:

- extension du terrain sur une parcelle cadastrée 6ème division, section B, numéro 79 N² et partie du numéro 79 A³, pour une superficie de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf décimilliaires (6a 68ca 89dcm),
- extension de la destination qui autorise, en plus de l'accueil de la petite enfance, l'accueil de mouvement de jeunesse,
- paiement d'un canon emphytéotique à l'UCL pour la partie agrandie d'un montant de 488,29 euros/an (valeur 2014); la gratuité restant d'application pour la partie initiale,

Considérant que cet acte a été signé entre l'UCL et la Ville en date du 23 septembre 2014, suivant acte reçu par le ministère du notaire Delphine COGNEAU, notaire associée de résidence à Wavre,

Considérant la convention signée le 20 février 1990, entre la Ville et l'ASBL FORT LAPIN, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue des Arts, 9 et portant sur la mise à disposition d'un terrain bâti situé avenue des Arts, 9, y cadastré 6ème division, section B, parties des numéros 79f², 79 g² et 79 h² pour une superficie de douze ares douze centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (12a 12ca 84 dcm),

Considérant sa délibération du 30 septembre 2014 approuvant d'une part, le principe de mettre fin à ladite convention concernant la partie bâtie et le terrain non bâti limité par le projet de construction des parkings du projet global de la construction de la crèche et ce dès l'installation de la crèche dans les nouveaux locaux et d'autre part, le principe de concéder une sous-emphytéose à l'ASBL sur une parcelle de terrain cadastré section B numéro 79N2 et partie du 79 A3 d'une superficie de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf dixmillièmes (6a68ca89dm2), et ce en vue de permettre à l'ASBL de pouvoir obtenir des subsides pour la construction de la crèche.

Considérant que cet acte de fin de convention d'occupation et d'octroi de sous-emphytéose a été signé entre la Ville et l'ASBL en date du 03 octobre 2014, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, Considérant qu'il apparaît que l'implantation du futur bâtiment de la crèche et des parkings requis est également prévue sur l'assiette du terrain faisant déjà l'objet d'une emphytéose entre la Ville et l'UCL aux termes de l'acte du Bourgmestre du 25 août 1989.

Considérant qu'il est nécessaire de concéder un droit de sous-emphytéose homogène à l'ASBL en redivisant la parcelle actuellement cadastrée 79M2.

Considérant qu'un plan de redivision a été dressé par Monsieur MOURMAUX Eric, géomètre, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Place Louis Pasteur 3, en date du 23 juillet 2015, et que la partie relative à la présente sous-emphytéose est reprise sous liseré bleu sur le plan.

Considérant que l'UCL a confirmé son accord qu'une sous-emphytéose soit concédée par la Ville à l'ASBL sur partie de la parcelle 79M2,

Considérant que les frais inhérents à cette opération seront supportés par l'ASBL CRECHE "FORT LAPIN".

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique,

Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription lors de la transcription de l'acte de sous-emphytéose,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver la sous-emphytéose à concéder à l'ASBL CRECHE "FORT LAPIN", ayant son siège à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts, 9, sur un terrain situé avenue des Musiciens, y cadastré 6ème division, section B 79 M2 partie pour une contenance de cinq ares trente-six centiares huit dixmillièmes (5a 36ca 08 dcm) et ce, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'UCL.

2.- D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit:

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le

Par devant Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, instrumentant.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

La **VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur Cédric du Monceau, Premier Echevin, domicilié à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, Section de Ottignies, avenue du Parc, 2,

b) Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Céroux-Mousty, clos des Roseaux, 7,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du * dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant conformément à la délibération du Collège communal du * les désignant.

Comparants dont les noms, prénoms et domicile ont été établis au vu du registre national des personnes physiques.

Ci-après dénommée : **« la Ville » ou « l'emphytéote »**,

ET D'AUTRE PART :

L'ASBL CRECHE FORT LAPIN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 435.790.811, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts, 9, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le vingt-trois décembre deux mille quatre, publiés aux Annexes du Moniteur belge en date du 28 janvier 2005, valablement représentée aux fins des présentes par *

Ci-après dénommée : **« l'ASBL » ou la « sous-emphytéote »**

Ci-après dénommées ensemble les Parties,

I. EXPOSE PRELIMINAIRE. Lesquels comparants nous ont préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes de l'acte reçu par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, prénommé, en date du 03 octobre 2014, enregistré et transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles sous la référence 47-T- 8 octobre 214 -7861, les comparants, tous prénommés, ont convenu :

- 1.- De mettre fin à la convention qui les lie depuis le 20 février 1990 et qui porte sur la mise à disposition d'un terrain situé à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue des Arts, y cadastré 6^{ème} division, section B, parties des numéros 79 f², 79 g² et 79 h² pour une superficie de douze ares douze centiares, quatre-vingt quatre décimilliaires (12a 12ca 84 dcm) ainsi que du bâtiment y érigé par la Ville et destiné à accueillir une crèche exploitée par l'ASBL. Cet accord de fin de convention ne concernait que la partie bâtie du terrain, à savoir l'actuelle crèche, ainsi que le terrain non bâti tel que limité par le projet de parking à construire dans le cadre du projet global de construction de la nouvelle crèche. Observation faite que le terrain non bâti tel que limité par le projet à construire dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment fera l'objet de la sous-emphytéose dont question au point II ci-après.
- 2.- Que la prise d'effet de cet accord ne serait effective que lorsque la nouvelle crèche projetée et dont la construction est prévue sur le terrain faisant l'objet de l'acte de sous-emphytéote repris ci-dessous au point 3, serait accessible et réceptionnée provisoirement et/ou à même de remplir son but social, à savoir l'accueil de la petite enfance. A cet égard, ladite ASBL s'est engagée à libérer les lieux à la fin de la convention et à les remettre à la Ville en bon état d'entretien.
- 3.- D'octroyer à l'ASBL un droit de sous-emphytéose d'une durée de cinquante ans, prenant cours le 03 octobre 2014 pour se terminer le 02 octobre 2064 aux conditions et selon les modalités prévues dans ladite convention, sur le bien suivant :

Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve 6^{ème} Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue des Musiciens, cadastrée section B partie du numéro 79A3 et numéro 79N2, d'une superficie d'après mesurage de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (6a 68ca 89dm²)

Tel que ce bien, dénommé « lot extension » est repris sous liseré rouge, au plan avec procès-verbal de mesurage dressé le 27 juin 2014 par Monsieur Eric Mourmaux, Géomètre Expert Juré, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3. Lequel plan est resté annexé à l'acte du 03 octobre 2014 pour en faire partie intégrante.

Observation faite que ce lot est actuellement repris sous liseré rouge et dénommé « CFL3 » au plan de redivision dressé par Monsieur Eric Mourmaux, Géomètre prénommé, en date du 23 juillet 2015, dont question ci-après.

CECI EXPOSE :

- 1.- Il apparaît que l'implantation du futur bâtiment de la crèche et des parkings requis, conformément au permis d'urbanisme délivré en date du 02 octobre 2014 (PU2013/0288), est également prévue sur l'assiette du terrain faisant déjà l'objet d'une emphytéose entre la Ville et l'UCL aux termes de l'acte du 25 août 1989 reçu par Monsieur Valmy FEAUX, alors Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, transcrit au second bureau des Hypothèques de Nivelles, le 3 novembre suivant, volume 3437, numéro 2 et modifié aux termes de l'acte reçu par maître Delphine COGNEAU, notaire de résidence à Wavre, le 23 septembre deux mille quatorze, transcrit *
- 2.- Qu'afin de concéder un droit de sous-emphytéose homogène à l'ASBL, il y a lieu de rediviser la parcelle actuellement cadastrée 79M2.
- 3.- Qu'en date du * la Ville a obtenu l'accord de principe de l'UCL de concéder une sous emphytéose sur partie de ladite parcelle à l'ASBL.
- 4.- Qu'un nouveau plan de division a été dressé par Monsieur Eric MOURMAUX, géomètre prénommé en date du 23 juillet 2015.

II. OCTROI D'UNE SOUS-EMPHYTEOSE.

1. Assiette du droit

En conséquence de ce qui précède, la Ville accorde à l'ASBL, qui accepte, un droit de sous-emphytéose sur le bien suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve (6^{ème} division)

Une parcelle de terrain sise à front de la rue des Musiciens, cadastrée selon titre section B n°79f2, 79g2 et 79h2 (parties) et selon cadastre récent section B 79 M2 partie d'une contenance de cinq ares trente-six centiares huit décimilliaires (05a 36 ca 08 dma), telle qu'elle figure sous liseré bleu au procès-verbal de mesurage dressé Monsieur Eric MOURMAUX, géomètre-expert, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Place Louis Pasteur 3. Lequel plan demeurera annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

2. Origine de propriété

A l'origine, le bien dont question sous rubrique a été acquis avec d'autres par l'Université Catholique de Louvain de Mesdemoiselles Monica, Francisca, Theresia et Antoinette VERSTRAETE, aux termes d'un acte passé le quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf devant Maître Léon Raucant, alors notaire à Wavre.

La parcelle ci-dessus décrite a été transférée, avec d'autres et sous plus grande contenance, par l'Université

Catholique de Louvain- Katholieke Universiteit te Leuven au profit de l'Université Catholique de Louvain, section francophone, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante, a ux termes d'un acte reçu par ledit notaire Raucent le vingt-huit juillet mil neuf cent septante-et-un, transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1.

Aux termes de l'acte du 25 août 1989 reçu par Monsieur Valmy FEAUX, alors Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, transcrit au second bureau des Hypothèques de Nivelles, le 3 novembre suivant, volume 3437, numéro 2 et modifié aux termes de l'acte reçu par Maître Delphine COGNEAU, notaire de résidence à Wavre, le * , transcrit *, l'Université Catholique de Louvain a concédé un droit d'emphytéose à la Ville d'Ottignies Louvain-La-neuve pour une durée de nonante-neuf ans à dater du 25 août 1989.

3. Conditions de la sous-emphytéose

Article 1 : Durée

Le droit de sous-emphytéose est consenti pour une durée indivisible de 49 ans prenant cours à la date de ce jour, pour se terminer de plein droit, sans tacite reconduction, le 02 octobre 2064.

Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée à la condition que la Ville puisse bénéficier d'un tel droit de la part de l'UCL - propriétaire- tréfoncier.

Article 2 : Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement par le sous-emphytéote à la Ville, d'un canon annuel symbolique de 1 euro.

Il est payable anticipativement le premier février de chaque année et pour la première fois, présentement, pour la période couvrant ce jour au trente-et-un janvier inclus.

Tous les paiements indiqués ci-avant seront effectués au compte numéro IBAN BE 630971 2469 4308 BIC GKCCBEBB ouvert au nom de la Ville avec pour référence « canon bail emphytéotique - crèche avenue des Musiciens, partie 2 ».

Article 3 : Destination

§ 1 Le(s) bien(s) donné(s) en sous-emphytéose ainsi que le(s) bâtiment(s) que l'emphytéote est autorisé à ériger sont exclusivement destinés à abriter une crèche et des parkings. La sous-emphytéote prendra à sa charge les risques et les dommages éventuels nés de la nature ou de la configuration des terrains et du sous-sol de la parcelle prédécrite. La sous-emphytéote aura la propriété des constructions qu'elle érigera. A cette fin, l'emphytéote renonce à l'accession pendant la durée du présent contrat.

§ 2 Toute modification à cette destination ou tout non-respect des textes visés au 1, entraînera de plein droit la résolution du bail de sous-emphytéose et ce, sans préavis ni indemnité quelconque en faveur du sous-emphytéote défaillant.

Article 4 : Conditions

Le parking que l'emphytéote est autorisé à ériger sera réservé à titre principal à l'usage de l'ASBL CRECHE « FORT LAPIN ».

En dehors des heures d'ouverture de la crèche, il sera mis à la disposition du public.

Article 5 : Charges foncières

Le droit de sous-emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion de la présente convention, avec toutes les servitudes actives et passives et tels que ce bien se présente.

Article 6 : Utilisation, entretien, réparation et charges

La sous-emphytéote prend à sa charge et ce, pour toute la durée du bail :

- a) toutes les contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien ou qui viendraient à le grever à l'avenir, en ce compris l'augmentation de la taxe compensatoire des droits de succession qui résulterait des améliorations ou des nouvelles constructions effectuées par l'emphytéote;
- b) tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien des bâtiments, plantations et ouvrages érigés compris dans la sous-emphytéose.

Article 7 : Améliorations et nouvelles constructions

La sous-emphytéote pourra faire sur le bien objet du présent contrat, tout aménagement qu'il jugera utile pour la poursuite de son objet social et ce, en accord avec le statut urbanistique du bien. Outre l'obtention des autorisations et permis requis à présenter préalablement à la Ville, la sous-emphytéote soumettra ses projets d'aménagement à l'UCL, tréfoncier et ne pourra effectuer lesdits aménagements qu'après accord de celle-ci.

La sous-emphytéote est responsable des entreprises qu'elle charge de tous travaux à réaliser sur son terrain. Elle veillera en conséquence à imposer aux entreprises les obligations liées au bon déroulement des travaux telles que ces obligations sont reprises au bail emphytéotique concédé par l'UCL à la Ville.

Article 8 : Fin du bail emphytéotique - Fin de la sous-emphytéose

A l'expiration de l'emphytéose ou en cas de résiliation anticipée, les biens existant à ce jour ainsi que les bâtiments,

ouvrages, constructions, plantations et aménagements quelconques que l'emphytéote et/ou la sous-emphytéote aurait fait élever sur le terrain deviendront de plein droit, dans l'état où ils se trouvent, la propriété du tréfoncier, ce dernier ne pouvant pas forcer la sous-emphytéote et l'emphytéote ou leurs ayants droit à les enlever et n'étant pas tenu d'en payer la valeur.

Article 9 : Hypothèque

La sous-emphytéote ne peut hypothéquer ou grever de droits réels le droit d'emphytéose ainsi que les bâtiments érigés par lui pour la durée de l'emphytéose qu'avec l'autorisation expresse écrite du tréfoncier.

Article 10 : Aliénation

§1. La sous-emphytéote n'aura la faculté de céder ses droits au présent contrat que moyennant l'accord préalable et écrit de l'emphytéote et du tréfoncier (UCL), tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect de toutes les clauses et conditions des présentes. Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement. La sous-emphytéote et l'emphytéote seront en outre toujours tenus de garantir le tréfoncier des troubles de jouissance du fait de tiers qui pourraient invoquer la prescription acquisitive.

§2. La sous-emphytéote pourra louer ou mettre à disposition d'un tiers le terrain et les bâtiments qui y seraient érigés à condition que celui-ci en respecte la destination.

§3. En tout état de cause, il ne pourra prendre, concernant l'assiette de la présente convention, aucun engagement susceptible de se prolonger au-delà du terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

L'emphytéote pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- 1.- de défaut par la sous-emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail ;
- 2.- d'exercice par la sous-emphytéote d'activités contraires à son objet social.

La résiliation n'aura lieu que si la sous-emphytéote reste en défaut pendant 60 jours d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée.

Article 12 : Assurances

§1 La sous-emphytéote devra faire assurer les bâtiments donnés en sous-emphytéose pour leur pleine valeur contre les risques d'incendie et autres et ce, pour toute la durée de la sous-emphytéose, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par l'association propriétaire. Elle devra fournir la preuve de paiement des primes d'assurance à toute requête de l'emphytéote.

§ 2 Pour la durée de la sous-emphytéose, la sous-emphytéote s'engage à assurer les bâtiments érigés par lui contre l'incendie et tout autre risque auprès d'une compagnie.

Le défaut d'assurance ou l'absence d'assurance pour un montant permettant la reconstruction est à considérer comme abus grave de jouissance ayant pour conséquence que la sous-emphytéote pourra être judiciairement déchu de son droit, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 13 : Actes antérieurs

La sous-emphytéote reconnaît avoir une parfaite connaissance de ce que le bien faisant l'objet du présent acte a été cédé sous plus grand par l'UCL, tréfoncier-propriétaire, par un acte reçu par Monsieur le Bourgmestre Valmy FEAUX, alors Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, en date du 25 août 1989, transcrit au second bureau des Hypothèques de Nivelles, le 3 novembre suivant, volume 3437, numéro 2 et modifié aux termes de l'acte reçu par Maître Delphine COGNEAU, notaire associée de résidence à Wavre le 23 septembre 2014, transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles le *.

La sous-emphytéote s'engage à respecter les clauses du bail emphytéotique conclu entre la Ville et l'UCL pour autant que la présente convention n'y déroge pas expressément.

La présente sous-emphytéose a fait l'objet d'accords concertés avec l'UCL notamment par ses lettres du 30 mai 2013 et du *, autorisant la construction d'une nouvelle crèche et parkings sur la parcelle faisant l'objet des présentes.

IV. Divers

Article 14 : Aménagement du territoire et urbanisme

La sous-emphytéose est concédée avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- a) Les parties déclarent avoir connaissance du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).
- b) Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa premier dudit Code ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- c) La Ville déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, a fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 2 octobre 2014 (PU/2013/0288) et n'est pas compris dans le périmètre d'un plan d'aménagement.

d) Les parties déclarent être informées des prescriptions légales en matière de péremption des permis d'urbanisme et de lotir et du fait que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

e) La Ville garantit au sous-emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

La Ville déclare que le bien est actuellement affecté à l'accueil de pavillons scouts. Elle déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. La Ville ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le sous-emphytéote voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre La Ville.

A l'exception du permis d'urbanisme dont question ci-avant, la Ville déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

f) En application des dispositions du CWATUPE, les pouvoirs communaux de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve ont donné les informations suivantes :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 18 août 2015 relative à un bien sis à 1348 Louvain-la-Neuve, AV DES ARTS 15, cadastré section B n° 79 M2, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées à **l'article 85**, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et § 3^{et} **contenant** les informations visées à **l'article 150 bis** du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine:

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979)	Zone d'habitat: 100 %
Situation au schéma de structure (A.M. 18/08/1993)	Zone d'équipement accessible au public: 86 % Zone verte à vocation sociale: 14 %
Situation au règlement communal d'urbanisme (A.M. 19/03/1998)	Sous-Aire : 1_4 , Aire d'habitat, Habitat en ordre semi-ouvert de Louvain-la-Neuve : 100 %
Plan particulier d'aménagement	Néant
Plan communal d'aménagement/ schéma général d'aménagement/ schéma directeur	Néant
Règlement régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	PU/13/0288 octroyé, sous conditions, le 02/10/14 à l'ASBL Crèche Fort Lapin représentée par Mr VERSTRAETEN en vue de construire une crèche pour 36 enfants.
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de <i>revitalisation urbaine</i> ou <i>derénovation urbaine</i> (cf. CWATUPE, Art. 172 et 173)	Néant
Périmètre d'un <i>site d'activité économique désaffecté</i> (cf. CWATUP, Art. 168)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000	Néant
Site archéologique	Néant
Monument et site classés	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA)	Néant
Statut voirie	Régionale / Communale
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable	Néant
Site à réaménager (SAR)	Néant

Plan à l'étude	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Ville déclare qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa premier dudit Code.

Article 15 : Enregistrement gratuit

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique.

Article 16 : Frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente convention sont à charge de la sous-emphytéote.

Article 17 : Dispense d'inscription d'office

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le tréfoncier dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

Article 18 : Taxe sur la valeur ajoutée

L'emphytéote déclare ne pas être assujéti pour l'application du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Article 19 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

Dont acte,

L'emphytéote,

LA VILLE,

Par le Collège,

La sous-emphytéote,

L'ASBL FORT LAPIN,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Le Président,

La Secrétaire,

Par délégation,

Th. Corvilain

C. du Monceau

Y. Verstraeten

P. Gerard

1^{er} Echevin

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

12.-Patrimoine - Reprise de voirie dénommée Clos des Tilleuls - Projet d'acte - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 91 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

Considérant le permis de lotir délivré en date du 19 mars 2009 sous la référence "PL/2008/001" à la SPRL "SEDIS", dont le siège social est établi à Ottignies, avenue du Douaire, 54, représentée conformément aux statuts par l'un de ses gérants, Monsieur MELIN Corentin, relatif à un bien sis à OTTIGNIES, rue de la Boissette/rue du Roi Chevalier, et cadastré 1ère division section F parcelle 270 A, et ayant pour objet : la création d'un lotissement de 11 parcelles constructibles et de 2 lots non bâtissables sur une parcelle de 90,90 ares avec ouverture de voirie nouvelle et modification de voirie existante,

Considérant la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2008 relative à l'ouverture de la voirie et à la modification du tracé de voie de communication communale existante, à savoir la rue de la Boissette.

Considérant que la nouvelle voirie a été dénommée Clos des Tilleuls en vertu de la délibération du Conseil communal en date du 23 juin 2009,

Considérant que la voirie créée conformément au permis délivré ainsi que l'élargissement de la rue de la Boissette doivent être cédés gratuitement à la Ville,

Considérant le procès-verbal de réception provisoire établi le 04 juin 2010,

Considérant le procès-verbal de réception définitive établi le 04 décembre 2012,

Considérant le plan de mesurage établi le 17 février 2015 par le géomètre-expert, Philippe LEDOUX, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Axis Business Center, rue Fond Cattelain, 2/103,

Considérant que ce plan précise que la voirie à reprendre développe une superficie de 15 ares 89 centiares (15a89ca),

Considérant que cette acquisition est faite à titre gratuit et pour cause d'utilité publique,
 Considérant que Monsieur le Conservateur est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De marquer son accord sur l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique de la voirie dénommée "Clos de Tilleuls", ainsi que de l'élargissement partiel de la rue de la Boissette, en exécution de l'article 91 du CWATUP.

2.- D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit par Maître Laurent MEULDERS, notaire à la résidence d'Ottignies (Ottignies-Louvain-la-Neuve) :

L'an deux mille quinze

Le

Devant Maître Laurent MEULDERS, notaire à la résidence d'Ottignies (Ottignies-Louvain-la-Neuve).

ONT COMPARU

1. La société privée à responsabilité limitée « SEDIS », dont le siège est établi à 1340 Ottignies, avenue du Douaire, 54.

Inscrite au registre des personnes morales de Nivelles, sous le numéro TVA BE0870.190.463.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 9 novembre 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 9 décembre suivant, sous le numéro 04167857.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, en date du 20 octobre 2014, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 14 novembre 2014, sous le numéro 14207597.

Dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle suivant décision du gérant en date du 12 mars 2013, dont le procès-verbal a été publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 28 mars suivant sous le numéro 13049818.

Ici représentée par l'un de ses gérants, étant Monsieur Corentin MELIN, demeurant à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Cheneaux, 2, nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2007, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 19 novembre 2007 sous le numéro 07165377.

Etant le **propriétaire de l'assiette de la voirie.**

2. A. Monsieur RAMANI Garyp, né à Etterbeek, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-trois (numéro national : 830423-225-80), célibataire, domicilié et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 3.

B. Monsieur BOURNONVILLE Gaël, né à Bruxelles, le vingt août mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 740820-359-69), et son épouse, Madame de PATOUL Caroline Marie Ghislaine, née à Etterbeek, le deux août mil neuf cent septante-six (numéro national : 760802-240-91), domiciliés et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue de la Boissette, 5.

Epoux mariés sous le régime de séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage, reçu par le notaire Théodore Taymans ayant résidé à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mil et un, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

C.1. Monsieur REINHARDT Eric Christophe Daniel, né à Berchem-Sainte-Agathe, le vingt-trois mai mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 74.05.23-171.49), célibataire, domicilié et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 1.

2. Madame VAN HOVE Sandrine Marie Martine, née à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-cinq septembre mil neuf cent septante-trois (numéro national : 73.09.25-178.86), célibataire, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 1.

D. Monsieur WUESTENBERGHS Roger Clément Félix, né à Wemmel, le seize décembre mil neuf cent cinquante-quatre (numéro national : 54.12.16-149.07), et son épouse, Madame STACHE Christine Yvonne Florian Rolande, née à Ixelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-neuf (numéro national : 59.12.19-160.11), domiciliés et demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, avenue du Cent Douzième, 61.

Epoux mariés sous le régime de la communauté légale aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Micheline Bellefontaine, à Bruxelles, en date du treize juin mil neuf cent septante-neuf, régime modifié, sans changement dans la composition des patrimoines, par acte du notaire Jean-François Delattre, à Braine-L'Alleud, en date du premier juillet deux mille huit.

E. 1. Monsieur DEFLANDRE Thierry, né à Albi (France), le vingt-trois août mil neuf cent soixante et un (numéro national : 610823-579-68), célibataire, domicilié et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 3.

2. Madame DUVAL Carol, née à Poissy (France), le sept mai mil neuf cent soixante-sept (numéro national : 670507-558-92), célibataire, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 3.

F. 1. Madame SILOS Valérie Danielle Marie, née à Anderlecht, le vingt septembre mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 740920-138-06), célibataire, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 4.

2. Monsieur MARTELEUR Frédéric Jacques Christian, né à Lobbes, le dix-neuf février mil neuf cent septante et un (numéro national : 710219-111-48), célibataire, domicilié et demeurant à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Joseph et Marie Tournay, 9

G. Madame WESTERLINCK Odette, Marguerite Marcelle, née à Uccle, le onze décembre mil neuf cent cinquante-quatre (numéro national : 541211-352-51), épouse de Monsieur DUBOIS Pierre Fernand Marie Joseph Ghislain, né à Etterbeek, le huit juin mil neuf cent quarante, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 5.

Mariée sous le régime de séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage, reçu par le notaire Charles Tytgat, prénommé, le douze août deux mille trois, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

H. 1. Monsieur GERARD Jean-Sébastien François Xavier Robert, né à Braine-le-Comte, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (numéro national : 830602-363-04), célibataire, domicilié et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 6.

2. Mademoiselle QUEECKERS Sophie Thérèse Lucie, née à Uccle, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-deux (numéro national : 820227-194-53) célibataire, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 6.

I. Madame NEMERY Isabelle Ginette Augusta Lina, née à Soignies, le douze août mil neuf cent soixante-quatre (numéro national : 640812-312-49), divorcée non remariée, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tilleuls, 7.

J. Madame MONTOISY Cécile Hélène, Josèphe, née à Ottignies, le trente mars mil neuf cent cinquante-quatre (numéro national : 540330-436-13), divorcée non remariée, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies (Ottignies-Louvain-La-Neuve), rue de la Boissette, numéro 9.

K. 1. Monsieur SCHAERLAKEN Yves Alex Joseph, né à Etterbeek, le trente et un octobre mil neuf cent soixante-huit (numéro national : 681031-359-15), célibataire, domicilié et demeurant à 1340 Ottignies (Ottignies-Louvain-La-Neuve), rue de la Boissette, numéro 7.

2. Madame WALSCHOT Séverine Arlette Norbert, née à Etterbeek, le vingt janvier mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 740120-080-08), célibataire, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies (Ottignies-Louvain-La-Neuve), rue de la Boissette, numéro 7.

Tous ici représentés par Madame VAN OSSEL Catherine, Jacqueline Marie, née à Etterbeek le premier septembre mil neuf cent septante-deux, (numéro national 72.09.01-234.50), épouse de Monsieur MARCHAND Didier, domiciliée et demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue de la Vallée, 19, et ce en vertu des mandats lui conféré :

- pour les comparants sub 2.A, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 20 janvier 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.B, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 7 janvier 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.C, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 4 octobre 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.D, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 19 octobre 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.E, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 16 décembre 2009, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.F, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 7 décembre 2009, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.G, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 29 juin 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.H, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 4 janvier 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.I, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 4 octobre 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.J, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 1^{er} décembre 2009, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété,
- pour les comparants sub 2.K, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné, en date du 15 janvier 2010, dont il est plus amplement question dans l'origine de propriété.

Etant les propriétaires des mille millièmes des infrastructures et des équipements du lotissement (voirie, trottoirs, égouttage, canalisations diverses, ".).

Les comparants sub 1 et 2 étant ci-après-dénommés « le « vendeur »

Lesquels comparants ont déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires ou inscriptions généralement quelconques, à :

La Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont l'administration est sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Son Bourgmestre, Monsieur ROLAND Jean-Luc, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Louvain-La-Neuve), avenue de l'Equerre, 30, carte d'identité numéro 591-5622429-23,
- Son Directeur général, Monsieur CORVILAIN Thierry, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Céroux-Mousty), Clos des Roseaux, 7, carte d'identité numéro 591-7626315-83,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du _____, dont une copie certifiée conforme restera annexée aux présentes.

Ci-après nommée "l'ACQUEREUR",

Ici présent et acceptant, le bien suivant aussi dénommé « LE BIEN » :

DESCRIPTION DU BIEN:

Ville de Ottignies-Louvain-La-Neuve - Deuxième division - Section de Céroux-Mousty.

- 1.- L'assiette de la voirie étant une parcelle de terrain cadastrée actuellement section F, numéro 270/N pour une contenance cadastrale et mesurée de quinze ares quatre-vingt-neuf centiares. Telle que cette parcelle figure sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Philippe Ledoux, à Mont-Saint-Guibert, en date du dix-sept février deux mille quinze et dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par le notaire et les parties.
- 2.- Les mille millièmes des infrastructures et des équipements du lotissement (voirie, trottoirs, égouttage, canalisations diverses, ".) établis sur l'assiette de la voirie décrite au point 1.

ORIGINE DE PROPRIETE:

L'assiette de la voirie appartient à la société privée à responsabilité limitée « SEDIS » pour l'avoir acquise, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du onze mai deux mille sept, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le sept juin deux mille sept, sous la formalité « 5098 », de Madame DELPIERRE Françoise Andrée Marie à Uccle.

Madame DELPIERRE Françoise, précitée, en était propriétaire pour se l'être vu attribué avec d'autres, aux termes d'un acte de partage intervenu entre elle, sa mère, Madame VANHAVERBEKE Marie Henriette Emilie, Philomène, veuve de Monsieur DELPIERRE René Auguste Fernand, à Ottignies, et son frère, Monsieur DELPIERRE Jean-Claude, à Ottignies, acte reçu par le notaire Claude Sohier, ayant résidé à Céroux-Mousty, le vingt-neuf juin mil neuf cent septante-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles (actuel bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve), le huit août suivant, volume 801 numéro 11.

Les milles millièmes des infrastructures et des équipements du lotissement (voirie, trottoirs, égouttage, canalisations diverses, ".) établis sur l'assiette de la voirie décrite au point 1, appartiennent aux comparants sub 2, savoir :

- à Monsieur RAMANI Garyp, prénommé, sub 2.A, à concurrence de cinquante-neuf millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 1 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, à l'intervention du notaire Philippe Jacquet, à 1140 Evere, en date du 20 janvier 2010, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 1^{er} février suivant, sous la formalité « 835 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
- à Monsieur BOURNONVILE Gaël et à son épouse, Madame de PATOUL Caroline, prénommés sub 2.B, à concurrence de soixante millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 2 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 7 janvier 2010, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 18 janvier suivant, sous la formalité « 438 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
- à Monsieur REINHARDT Eric et à Madame VAN HOVE Sandrine, prénommés, sub 2.C, à concurrence de cent treize millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 3 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et le notaire Jean-Paul Mignon, à Ittre, en date du 4 octobre 2010, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le ****, sous la formalité « *** », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
- à Monsieur WUESTENBERGHS Roger et à Madame STACHE Christine, prénommés, sub 2.D, à concurrence de cent dix-neuf millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 4 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et le notaire Jean-François Delattre, à Braine-l'Alleud, en date du 19 octobre 2010, transcrit au

- bureau des hypothèques à Ottignies, le 25 octobre suivant, sous la formalité « 8312 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
- à Monsieur DEFLANDRE Thierry et à Madame DUVAL Carol, prénommés, sub 2.E, à concurrence de quatre-vingt-neuf millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 5 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et le notaire Jean Botermans, à Braine-l'Alleud, en date du 16 décembre 2009, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 21 décembre suivant, sous la formalité « 9456 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
 - à Monsieur MARTELEUR Frédéric et à Madame SILOS Valérie, prénommés, sub 2.F, à concurrence de cent quarante-sept millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 6 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et le notaire Frédéric Jentges, à Wavre, en date du 7 décembre 2009, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 14 décembre suivant, sous la formalité « 9260 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
 - à Madame WESTERLINCK Odette, prénommée, sub 2.G, à concurrence de nonante millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 7 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 29 juin 2010, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 7 octobre suivant, sous la formalité « 5117 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
 - à Monsieur GERARD Jean-Sébastien et à Madame QUEECKERS Sophie, prénommés, sub 2.H, à concurrence de cent dix millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 8 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 4 janvier 2010, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 11 janvier suivant, sous la formalité « 217 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
 - à Madame NEMERY Isabelle, prénommée, sub 2.I, à concurrence de cent cinq millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 9 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 4 janvier 2010, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 11 janvier suivant, sous la formalité « 218 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
 - à Madame MONTOSY Cécile, prénommée, sub 2.J, à concurrence de cinquante millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 10 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 1^{er} décembre 2009, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 7 décembre suivant, sous la formalité « 9037 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,
 - à Monsieur SCHAERLAKEN Yves et à Madame WALSCHOT Séverine, prénommés, sub 2.K, à concurrence de cinquante-huit millièmes, pour l'avoir acquis avec le lot 11 dudit lotissement, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 15 janvier 2010, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 25 janvier suivant, sous la formalité « 681 », de la société privée à responsabilité limitée « SEDIS », préqualifiée,

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE:

1. Situation hypothécaire : Sur interpellation du notaire soussigné, le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien.

2. Garanties : Le bien est transmis dans son état actuel, tel qu'il se contient dans ses bornes et limites, sans réserve mais sans garantie :

- de la superficie indiquée, la différence entre celle-ci et celle réelle excédât-elle, en plus ou en moins, le vingtième.
- de la qualité du sol ou du sous-sol.
- sans garantie des énonciations cadastrales, celles-ci étant données à titre de simple renseignements.

L'acquéreur sera subrogé de plein droit, par le fait même de la vente, dans tous les droits et actions que le vendeur pourrait faire valoir vis-à-vis des tiers, pour quelque cause que ce soit.

3. Servitudes : Le bien est transmis avec toutes les servitudes qui l'affecteraient ou dont il serait bénéficiaire, en vertu de la loi, des usages ou de titres réguliers non prescrits ni tombés en désuétude.

Le vendeur déclare que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude ni condition particulière et qu'il n'en a conféré aucune à quiconque, autres que celles éventuellement relatées ci-après et celle figurant à l'acte de division dont question ci-après.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement au règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines.

4. Transfert de propriété - Entrée en jouissance :

L'acquéreur en a dès ce jour la propriété, et la jouissance par la prise de possession réelle et la libre disposition, à charge d'en supporter à partir du même moment, prorata temporis, les taxes, contributions ainsi que toutes charges y afférentes.

Occupation : Le vendeur déclare que le bien vendu est **libre** de toute occupation.

5. Statut urbanistique :

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mille huit visant à modifier l'article 150bis du C.W.A.T.U.P.E. en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro 1, publié au Moniteur belge de ce 11 août 2008, le notaire constate que, à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

En application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, modifié suivant décret adopté par le Conseil Régional Wallon le dix-huit juillet deux mil deux, et ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par l'Administration de l'Urbanisme compétente, en réponse à sa demande de renseignements notariaux officiels, le vendeur déclare:

1. Affectation prévue par les Plans d'Aménagement:

- Que le bien est repris au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, en zone d'habitat.
- Que le bien est en outre repris au règlement communal d'urbanisation en sous-aire 1/81.
- Que le bien figure au schéma de structure en zone résidentielle.

2. Permis d'Urbanisme:

- Qu'il n'a pas été délivré pour le bien prédécrit de permis d'urbanisme, ni de certificat d'urbanisme non périmé à ce jour, à compter du premier janvier mil neuf cent septante-sept.
- Que le terrain est inclus dans le périmètre d'un lotissement autorisé suivant **permis de lotir**, non périmé, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du dix-neuf mars deux mille neuf sous les références « PL/2008/0001, et délivré au vendeur six avril deux mille neuf.

Le permis de lotir initial est demeuré annexé à **l'acte de division** dudit lotissement, reçu par le notaire soussigné, en date du dix-huit mai deux mille neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le trois juin deux mille neuf, sous la référence « 03953 », dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie.

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions figurant audit acte de division, que l'acquéreur s'oblige, ainsi que ses ayants cause et ayants droit à tous titres, à respecter en lieu et place du vendeur et sans recours contre lui.

Le vendeur déclare que, conformément aux dispositions dudit permis, il a équipé, à ses frais, le lotissement dont s'agit conformément aux prescriptions du permis de lotir et aux exigences des régies concernées, ce dont il a justifié à l'acquéreur, qui le reconnaît.

La réception provisoire de la voirie a été effectuée en date du quatre juin deux mille dix et la réception définitive en date du quatre décembre deux mille douze.

- Qu'il n'existe aucun (autre) engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien, en ce compris sa partie non bâtie, aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1er, et le cas échéant, 84§2, alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

En outre, il est porté à la connaissance de l'acquéreur :

- Qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1er, et le cas échéant, à l'article 84§2 alinéa 1er dudit Code Wallon, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme même non périmé ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme requis.
- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme, visées aux articles 87 (péremption des permis d'urbanisme) et 98 à 101 (péremption des permis de lotir) du Code Wallon, au sujet desquelles l'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes informations utiles.
- Que suivant l'article 136 du CWATUPE, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ;de la même manière, la seule proximité d'un établissement « Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites (Voy. <http://www.seveso.be/hp/hp.aspx> pour les établissements « Seveso » en Belgique et <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCartopour> pour localiser les établissements « Seveso » en Belgique, mais également d'identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des « zones vulnérables et des « zones vulnérables provisoires », non constitutives de périmètres au sens de l'article 136bis du C.W.A.T.U.P.E.) ».

L'acquéreur reconnaît quant à lui :

- avoir pris *toutes informations quant aux éventuelles prescriptions d'urbanisme* qui pourraient limiter le droit de propriété, la destination du bien ou les transformations, aménagements et constructions envisagées. L'acquéreur

sera sans recours contre le vendeur ou le notaire instrumentant pour le cas où, dans l'hypothèse où la délivrance d'un permis d'urbanisme serait requise par le Code Wallon, ledit permis lui serait refusé, ou serait assorti de conditions qui en diminueraient la valeur, telles que des charges d'urbanisme prévues à l'article 86 du dit Code Wallon. Cette disposition n'entame cependant d'aucune façon ses recours éventuels contre les décisions administratives qui restreindraient son droit de propriété.

- savoir que, dans un proche avenir, toute mutation immobilière, au sens de l'article 85 du Code Wallon, devra être accompagnée de la délivrance d'un *certificat sur la performance énergétique du bâtiment cédé (P.E.B.)*, tandis que, sauf exceptions, devront être intégrées dans les bâtiments neufs ou, lors de certaines transformations de catégories de bâtiments déterminées, des exigences en matière de P.E.B., mesurées dans un indicateur P.E.B., dont la méconnaissance sera assortie de sanctions financières administratives.
- A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme demandé après le premier septembre deux mille huit soumis aux exigences de performance énergétique des bâtiments, en abrégé P.E.B.
- avoir eu son attention attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be/newportail.carto/index.jsp>

Le vendeur certifie quant à lui :

- qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait l'objet d'aucune procédure tendant à son expropriation, même partielle, ni à son classement, et qu'il ne se situe pas dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels que définis dans le CWATUPE;
- qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par le décret wallon du six décembre deux mil un relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé en zone à haut risque d'inondation ;
- qu'à sa connaissance, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) visé à l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'Environnement ;
- qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas repris dans l'une des zones soumises à droit de préemption, visées à l'article 175 du susdit Code Wallon ;
- qu'à sa connaissance le bien n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

ETAT DU SOL -INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire soussigné sur l'entrée en vigueur du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare **de bonne foi** :

- 1.- ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ;
- 2.- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne ;
- 3.- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'autres mesures de gestion.

FLUXYS

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim.cicc.bela> présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

3. Renseignements urbanistiques notariaux (article 85 CWATUPE):

Suite à une demande officielle de renseignements urbanistiques adressée par le notaire instrumentant au Service de l'Urbanisme compétent, par pli recommandé en date du 3 août 2015, celui-ci a répondu textuellement ce qui suit, par courrier daté du ***** :

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES (Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq) :

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire soussigné sur la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, pour certains chantiers dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mil un, la désignation éventuelle d'un **coordinateur de projet**, ainsi que, pour tout chantier ayant débuté après cette même date, la constitution d'un **dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.)** (lequel dossier, dans les chantiers où les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur ou par le particulier lui-même, doit être établi pour les travaux se rapportant à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage, ou à des situations contenant un danger décelable), dont la remise à chaque propriétaire futur du bien doit être constatée et enregistrée dans l'acte de mutation.

Interrogé par le notaire soussigné, le vendeur déclare avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par cet Arrêté Royal, et déclare avoir remis antérieurement aux présentes à l'acquéreur, le dossier d'intervention ultérieure y afférent.

6. Les frais, droits et honoraires, à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur.

PRIX - QUITTANCE :

Après avoir reçu lecture, par le notaire instrumentant, des dispositions de l'**article 203** du Code des droits d'Enregistrement, sur la répression des dissimulations de prix, les parties ont déclaré que la présente vente était conclue **GRATUITEMENT**.

Dispense d'inscription d'office : Le vendeur, sous réserve de prendre inscription qui n'aurait rang qu'à sa date, dispense le Conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, à la transcription des présentes.

DECLARATIONS POUR LE FISC:

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 91 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine adopté par l'Exécutif Régional wallon le 14 mai 1984 et ses modifications ultérieures.

La cession de voirie étant exécutée pour cause d'utilité publique, le présent acte est exempt du droit d'écriture et l'enregistrement est gratuit.

CLOTURE:

Certificats d'identité et d'état civil: Le notaire instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant :

- **l'identité des parties** (noms, prénoms et domicile), établie au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la Loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf (carnet de mariage et/ou Registre National des personnes physiques, et carte d'identité).
- **l'état civil des parties** (noms, prénoms, lieux et dates de naissance), au vu des pièces officielles requises par la loi (registres de l'état civil ou carnet de mariage ou Registre National des personnes physiques).

Les comparants déclarent autoriser le notaire soussigné à reproduire dans le présent acte leur numéro de Registre National.

Taxe sur la valeur ajoutée: Lecture a été donnée aux vendeurs des articles 62 2° et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée, et des sanctions en cas de fausse déclaration; ceux-ci ont répondu ne pas être assujettis à ladite taxe savoir.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes et de leur suite, élection de domicile est faite par les parties, en leur demeure ou siège social susindiqués.

Projets - force exécutoire: Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des dispositions des articles 12 et 19 de la Loi sur le Notariat, relatifs à la force exécutoire des actes notariés, et déclarent que tous actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans le présent acte en font partie intégrante, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique, et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

Déclarations finales:

Chaque comparant déclare individuellement ou par la voix de son représentant:

- que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte, et qu'il est soumis à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume ;

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- qu'il n'a fait aucune déclaration de **cohabitation légale**, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit);
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
- qu'il n'a pas contracté d'engagements qu'il estime « disproportionnés » au sens de la loi organique du Notariat, et qu'il a été avisé de la possibilité de désigner un autre notaire, ou un conseil de son choix, dès qu'un acte contient des intérêts contradictoires.

Le vendeur déclare n'avoir conféré aucun mandat hypothécaire à quelque organisme que ce soit ayant pour objet le bien prédécrit.

DONT ACTE

Fait et passé date que dessus, en l'Etude, à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty).-

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé avec nous Notaire.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

13.-Maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme – demande de subvention - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 12, 257/1 et 251/2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, relatifs à l'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme,

Vu l'article 257/5 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine fixant le montant de la subvention,

Considérant que la Ville de Ottignies Louvain-la-Neuve bénéficie d'un règlement communal d'urbanisme, d'un schéma de structure et d'une commission communale d'aménagement du territoire,

DECIDE A L'UNANIMITE

De solliciter la subvention telle que reprise à l'article 257/5 du C.W.A.T.U.P. au Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

14.-Révision du règlement communal d'urbanisme - version finalisée du 14 août 2015 - Pour adoption provisoire du projet de Règlement communal et accord pour mise à l'enquête

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 d'engager la révision du Règlement communal d'urbanisme de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, datant de 1993 et révisé une première fois en 1997,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 d'attribuer le marché de la révision au bureau d'études Agora,

Considérant le début de l'étude en 2010,

Considérant la décision du Collège communal de relancer la révision des deux documents suite à l'adoption par le Gouvernement wallon de la révision du plan de secteur fin 2013, et à l'achèvement de l'étude Masterplan gare,

Considérant que la révision des documents communaux s'est déroulée en concertation régulière de l'auteur de projet avec les représentants du Collège communal, des services techniques communaux concernés, les représentants de la DGO4 (Direction générale de Namur et Direction régionale de Wavre), ainsi qu'avec la CCATM,

Considérant que l'auteur de projet a déposé mi-août 2015 la dernière version finalisée des documents, intégrant les

dernières corrections demandées par la Région et par le Collège,

Considérant que le Collège communal du 27 août 2015 a provisoirement adopté le projet de Règlement communal d'urbanisme, dans la version datée du 14 août 2015,

Considérant les procédures prévues par l'article 79 du CWATUP en matière d'élaboration ou de révision du Règlement communal d'urbanisme,

Considérant plus particulièrement les dispositions de l'article 79 § 2 du CWATUP,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

1.- d'adopter provisoirement le projet de Règlement communal d'urbanisme, dans la version du document datée du 14 août 2015,

2.- de charger le Collège communal d'organiser l'enquête publique, d'une durée minimale de 30 jours.

15.-Révision du Schéma de structure communal - version Conseil communal du 13 octobre 2015 - Pour adoption provisoire du projet de Schéma de structure

Après avoir entendu les interventions des Conseillers concernant les points 14 et 15 de l'ordre du jour, Madame B. Kaisin, Conseillère communale, souhaite justifier comme suit l'abstention de son groupe politique (OLLN 2.0) :

"Après le débat de ce soir, nous avons décidé de nous abstenir sur ces points, en rappelant toutes les réserves faites par notre groupe sur les documents soumis à notre approbation provisoire (nombreuses lacunes, pages à reformuler, erreurs à supprimer, ...).

Si ces mêmes remarques devaient être refaites lors de l'approbation définitive, nous reprendrions le débat.

Nous avons pris bonne note que Monsieur du MONCEAU allait nous transmettre des chiffres sur le nombre maximum d'habitants envisagé à Ottignies-Louvain-la-Neuve si tous les projets en cours étaient réalisés (à l'instar des chiffres envisagés en 1993).

Pour autant que de besoin, nous rappelons notre accord sur le principe même de révision, les documents actuels (RCU et Schéma de structure) étant obsolètes."

Ensuite, Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 d'engager la révision du Schéma de structure communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, datant de 1993 et révisé une première fois en 1997,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 d'attribuer le marché de la révision au bureau d'études Agora,

Considérant le début de l'étude en 2010,

Considérant la fourniture par le bureau d'études du dossier de la phase 1 "Diagnostic" du schéma de structure en juin 2010,

Considérant la décision du Collège communal de relancer la révision des deux documents suite à l'adoption par le Gouvernement wallon de la révision du plan de secteur fin 2013, et à l'achèvement de l'étude Masterplan gare,

Considérant que la révision des documents communaux s'est déroulée en concertation régulière de l'auteur de projet avec les représentants du Collège communal, des services techniques communaux concernés, les représentants de la DGO4 (Direction générale de Namur et Direction régionale de Wavre), ainsi qu'avec la CCATM,

Considérant que l'auteur de projet a déposé mi-août la dernière version finalisée des documents, intégrant les dernières corrections demandées par la Région et par le Collège,

Considérant que le Collège communal du 27 août 2015 a provisoirement adopté le projet de Schéma de structure révisé, en chargeant le Service Urbanisme de procéder à une dernière relecture et correction des erreurs présentes dans les cartes et documents reçus mi-août,

Considérant que les documents finalisés du projet de Schéma de structure communal portent la mention "Version Conseil communal du 13 octobre 2015", et que les cartes correspondantes sont également datées au 13 octobre 2015,

Considérant que l'auteur de projet a été invité à présenter le projet de Schéma de structure communal devant les membres du Conseil communal en prélude à la réunion du Conseil du 8 septembre 2015,

Considérant les procédures prévues par les articles 17 et 18 du CWATUP en matière d'élaboration ou de révision d'un Schéma de structure communal,

Considérant plus particulièrement les dispositions de l'article 17 §1er du CWATUP,

Considérant que les dispositions de l'article 17 §2 du CWATUP concernant l'enquête publique relative au projet de Schéma de structure communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

D'adopter provisoirement le projet de Schéma de structure communal

16.-Permis d'urbanisme - Impasse de Picardie - ouverture de voirie - modification et rehausse de l'assiette existante - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Considérant la demande instruite auprès du Service Public de Wallonie par la S.P.R.L DYNAMIC IMMO représentée par Madame VAN RUTTEN Madeleine, ayant établi ses bureaux à Louvain-la-Neuve, rue de la Gare 1/004, concernant la rehausse de l'Impasse de Picardie à 1348 Louvain-la-Neuve, cadastré 6ème division section B parcelle 122 B 5,

Considérant que la demande transmise à la Ville par le Fonctionnaire délégué le 03 juin, complétée par la lettre du 19 juin 2015, porte sur le rehaussement de la voirie dénommée Impasse de Picardie, et le réaménagement de ses abords pour les adapter à la configuration rehaussée de la voirie,

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 17 août 2015 au 17 septembre 2015, conformément au Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite durant l'enquête publique,

Considérant que le projet de rehausse de la voirie est motivé par la hauteur, supérieure à 25m' actuellement, du niveau du plancher du 10^{ème} étage de la « Tour de Picardie » par rapport à la voirie, rangeant le bâtiment dans la catégorie des bâtiments élevés au regard de la législation Incendie,

Considérant que le projet de rehausse et de réaménagement des abords de la voirie intègre des améliorations liées à l'accessibilité incendie des immeubles, et en particulier du 10^{ème} étage de la « Tour de Picardie »,

Considérant par ailleurs que le projet de réaménagement de l'Impasse de Picardie permet aussi d'apporter des améliorations par rapport à la situation actuelle au niveau des cheminements piétonniers publics ; au niveau des cheminements utilisables par les PMR en liaison entre la Place des Wallons et les bâtiments universitaires de la zone Sciences exactes ; au niveau de la clarification des possibilités d'utilisation de la voirie interne, à priorité pour l'accès des services de secours mais qui était régulièrement encombrée par des voitures privées incompatibles avec l'accessibilité des secours, ainsi qu'au niveau de l'ambiance urbaine et de la végétalisation de cet espace intérieur dont l'aspect engageant s'était progressivement dégradé du fait des dégâts occasionnés par le stationnement de plus en plus envahissant sur la voirie et ses bas-côtés,

Considérant que la voirie dénommée Impasse de Picardie, bien que sur assiette privée, a acquis à l'usage un caractère public que les aménagements projetés ne remettent pas en question,

Considérant que les plans du dossier indiquent des « limites d'emprise à céder à la Ville »,

Considérant l'avis du Collège communal émis en sa séance du 01 octobre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan voirie future rehaussée et abords daté du 15/07/2014 indice L dessiné par le bureau d'architecture SPRL Are consulting représenté par François Jossart.

17.-Permis d'urbanisme - aménagement d'un carrefour à feux tricolores - emprises à réaliser à l'angle des voiries dénommées RN239 / rue Charles Dubois / rue de l'Europe - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'article 127 du C.W.A.T.U.P.,

Considérant la demande instruite auprès du Service Public de Wallonie par le Service Public de Wallonie - Direction des Routes du B.W., ayant établi ses bureaux à Ottignies Louvain-La-Neuve, avenue de Veszprem 3, concernant l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores au croisement de l'avenue Albert Ier avec les rues de l'Europe et Charles Dubois à 1342 Limelette,

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 12 juin 2015 au 13 juillet 2015, conformément aux dispositions du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que :

- l'enquête publique a donné lieu à deux remarques écrites adressées au Collège communal, émanant de M. Lecharlier Emmanuel, Place Henri Berger, 6 à 1300 Wavre, et de M. Tilkin Arnaud, avenue Albert 1^{er}, 4B à 1342

Limelette,

- que M. Arnaud Tilkin s'est également présenté en séance de clôture d'enquête, pour formuler à nouveau sa demande concernant la suppression de 2 plots entravant l'accessibilité à son commerce pour les camions de livraison se rendant à son commerce,

Considérant que les observations de M.Tilkin en matière d'implantation des bollards devant l'accès à son commerce (pharmacie) sont fondées sur l'expérience de plusieurs années de fonctionnement, et méritent donc l'attention du Collège et de l'auteur du projet de réaménagement du carrefour faisant l'objet de la demande de permis actuelle,

Considérant que la remarque concernant la modification du profil de la bordure au droit de l'accès aux parkings de la pharmacie est également digne d'intérêt, d'autant plus que le SPW est engagé dans des travaux de remise en valeur de la piste cyclable le long de l'avenue Albert 1^{er} sur la traversée de Limelette,

Considérant que les deux points formulés par M.Tilkin ne semblent pas de nature à occasionner des frais déraisonnables en regard du chantier d'aménagement de voirie projeté,

Considérant que les observations formulées par M. Lecharlier portent sur la fluidité de la circulation de tous les usagers, et en particulier les bus et les cyclistes,

Considérant que les remarques formulées par M. Lecharlier semblent également pertinentes, et s'inscrivent dans la volonté politique communale de favoriser les transports en communs et les modes doux,

Considérant l'avis de la CCATM en séance plénière du 29 juin 2015, favorable au projet moyennant des remarques, conditions ou suggestions destinées à améliorer la sécurité de tous les types d'usagers de ce carrefour réaménagé, et en particulier les usagers faibles piétons et cyclistes,

Considérant l'avis du Collège communal émis en sa séance du 03 septembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les emprises à réaliser à l'angle des voiries dénommées RN239 / rue Charles Dubois / rue de l'Europe conformément au plan terrier n°K 10223² dressé par BURGHO et daté du 03 mars 2015.

18.-TOPONYMIE - Dénomination d'un cheminement piéton entre la place Montesquieu et le chemin des Lorrains.

Le Conseil communal,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du 500^{ème} anniversaire de la parution de l'Utopia de Thomas More, l'Université Catholique de Louvain (UCL) se propose de faire de l'année académique 2015-2016, l'année « Louvain des Utopies pour le temps présent »,

Considérant qu'il y aura une série d'initiatives sur cette thématique tout au long de l'année académique (colloques, expositions, cinéclub, ...) et que dans ce cadre, Louvain-la-Neuve sera également évoquée comme "utopie réalisée",

Considérant que l'UCL demande de dénommer une voie publique d'après ce thème et que celle-ci devrait pouvoir être inaugurée durant cette année académique,

Considérant la proposition du Collège communal "**voie de l'Utopie**" pour le chemin situé entre la **place Montesquieu** (où est localisé le Collège THOMAS MORE) et le **chemin des Lorrains**,

Considérant l'avis de la Commission royale de toponymie en date du 16 juin 2015,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De dénommer "**voie de l'Utopie**" le cheminement piéton situé entre la **place Montesquieu** (où est localisé le Collège THOMAS MORE) et le **chemin des Lorrains**,
- 2.- D'inscrire sur le panneau de rue la notice explicative suivante justifiant le choix de ce toponyme : "En 1515 parut à Louvain «Utopia» de Thomas More (1478-1535), une fiction littéraire décrivant une société idéale",
- 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19.-Etanchéisation des caves du bâtiment sis rue de la Sapinière 10 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le bâtiment de la Sapinière 10 connaît des infiltrations importantes lors de grosses pluies,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'étanchéifier les caves,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1599 relatif au marché "Etanchéisation des caves du bâtiment sis rue de la Sapinière 10 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 31.058,20 euros hors TVA ou 37.580,42 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20110082) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 316 émis par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1599 et le montant estimé du marché "Etanchéisation des caves du bâtiment sis rue de la Sapinière 10 à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 31.058,20 euros hors TVA ou 37.580,42 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20110082).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

20.-Maison de la Citoyenneté à Ottignies - Isolation du grenier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés Service public de Wallonie (UREBA 30%)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que la toiture de la Maison de la Citoyenneté n'est pas isolée,

Considérant qu'afin de limiter les consommations de ce bâtiment qui possède encore des châssis simple vitrage, il est nécessaire de prévoir l'isolation du plancher du grenier,

Considérant qu'une demande de subsidés UREBA 30% a été introduite auprès du Service public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant que la subvention, si elle était accordée par les autorités subsidiantes, s'élèverait à 30% du montant éligible des travaux, montant encore à déterminer par le Service public de Wallonie,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1606 relatif au marché "Maison de la Citoyenneté à Ottignies - Isolation du grenier " établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 10.121,50 euros hors TVA ou 12.247,02 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides éventuels du Service public de Wallonie (UREBA 30%),

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1606 et le montant estimé du marché "Maison de la Citoyenneté à Ottignies - Isolation du grenier", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 10.121,50 euros hors TVA ou 12.247,02 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De poursuivre la demande de subsides introduite pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes).
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides éventuels du Service public de Wallonie (UREBA 30%).

Madame C. SWINNEN, Conseillère communale, quitte la séance.

21.-Achat d'un porte-outils avec désherbeur mécanique pour allées et chemins du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides de la Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable modifiant le Livre Ier et II du Code de l'Environnement,

Considérant l'arrêté ministériel du 04 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics,

Considérant le Programme wallon de réduction des pesticides censé protéger au maximum les eaux souterraines et de surface de la contamination par les produits phytopharmaceutiques (PPP), interdisant l'usage des herbicides sur les trottoirs et autres espaces pavés reliés à un égout et sur les "zones tampons", c'est-à-dire toutes les surfaces (graviers, pelouses, haies,...) proches d'une rigole,

Considérant que cette loi a été mise en œuvre par la Ville conformément aux fiches d'action 167 et 168 du PST,

Considérant l'appel à projet lancé par la Province du Brabant wallon en matière d'acquisition de matériel de désherbage alternatif aux pesticides,

Considérant la délibération du Collège communal du 09 avril 2015 marquant son accord sur la proposition de demande d'un subventionnement auprès de la Province du Brabant wallon,

Considérant la demande de subventionnement introduite le 20 avril 2015 auprès de la Province du Brabant wallon,

Considérant le courrier du 05 mai 2015 de la Province du Brabant wallon accusant réception de la demande de subventionnement de la Ville,

Considérant que la Ville n'a pas encore reçu de promesse ferme de la part de la Province du Brabant wallon,

Considérant qu'après analyse technique, il est plus pertinent d'envisager l'achat d'une machine plus puissante et plus polyvalente que celle rentrée initialement dans le dossier de candidature (estimée à environ 7.000,00 euros),

Considérant que le principe de fonctionnement reste par contre identique à celui présenté dans le dossier de candidature,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1604 relatif au marché "Achat d'un porte-outils avec désherbeur mécanique pour allées et chemins du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 16.500,00 euros hors TVA ou 19.965,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 20120005) et sera financé par un emprunt et des subsides éventuels de la Province du Brabant wallon - Service du Développement territorial et Environnemental, Bâtiment Archimède - avenue Einstein 2 bloc D à 1300 Wavre, limités à 4.500,00 euros,

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 10

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1604 et le montant estimé du marché "Achat d'un porte-outils avec désherbeur mécanique pour allées et chemins du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 16.500,00 euros hors TVA ou 19.965,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 20120005) et le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
- 4.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes - Province du Brabant wallon - Service du Développement territorial et Environnemental, Bâtiment Archimède - avenue Einstein 2 bloc D à 1300 Wavre.
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides éventuels de la Province du Brabant wallon.

22.-Marché de fournitures diverses du Service public de Wallonie - Achat de quatre camionnettes pour le service Travaux-Environnement sur base de la convention Ville/Service public de Wallonie - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le marché d'appel d'offres ouvert européen, couvrant la période du 19 août 2015 au 30 juin 2017, établi par le Service public de Wallonie pour l'achat de fournitures diverses,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le

SPW en tant que centrale de marchés,

Considérant que cette convention permet à la Ville de bénéficier des clauses et conditions du marché du Service public de Wallonie, notamment quant à la fourniture de véhicules de service,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer plusieurs véhicules de 2002 du Service Travaux-Environnement,

Considérant le rapport établi par le Service Travaux-Environnement,

Considérant les fiches descriptives des véhicules établies par le SPW,

Considérant les options reprises dans les divers descriptifs,

Considérant que le montant total de ces quatre véhicules (ID 1597) s'élève à 68.078,75 euros hors TVA, soit 82.375,29 euros TVA et options comprises, détaillé comme suit :

1) Camionnette type fourgon CT2 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 3 - AUT 09/25 pour un montant de 20.675,90 euros hors TVA, soit 25.017,84 euros TVA et options comprises,

2) Camionnette fourgonnée 500 kg VU3 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 1 - AUT 07a/30 pour un montant de 15.743,73 euros hors TVA, soit 19.049,91 euros TVA et options comprises,

3) Camionnette fourgonnée 800 kg VU4 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 2 - AUT 08/27 pour un montant de 17.028,06 euros hors TVA, soit 20.603,95 euros TVA et options comprises,

4) Camionnette fourgonnée 800 kg VU4 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 2 - AUT 08/27 pour un montant de 14.631,06 euros hors TVA, soit 17.703,58 euros TVA et options comprises.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 20130022),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'un avis légalité a été demandé au Directeur financier le 17 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 315 remis le 29 septembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver les descriptions techniques et le projet d'achat (ID 1597) des quatre véhicules pour un montant total de 68.078,75 euros hors TVA ou 82.375,29 euros, 21% TVA comprise, conformément à la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW.

2.- De rattacher ce marché au marché du SPW couvrant la période du 19 août 2015 au 30 juin 2017 avec les références suivantes :

- Camionnette type fourgon CT2 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 3 - AUT 09/25 (1x).
- Camionnette fourgonnée 500 kg VU3 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 1 - AUT 07a/30 (1x).
- Camionnette fourgonnée 800 kg VU4 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 2 - AUT 08/27 (2x).

3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20130022).

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

23.-Fourniture d'outillages et matériels thermiques et mécaniques pour le Service Travaux-Environnement - Approbation des conditions, du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des outillages et matériels thermiques et mécaniques pour les départements "voiries", "plan vert", "mécanique" du service Travaux-Environnement,

Considérant que certains de ces nouveaux outillages serviront à remplacer le matériel obsolète et que d'autres serviront à des travaux plus spécifiques,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1594 relatif au marché "Fourniture d'outillages et matériels thermiques et mécaniques pour le Service Travaux-Environnement" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (SECHEUR D'AIR POUR ATELIER MECANIQUE - Détendeur, sècheur d'air pour compresseur), estimé à 2.260,00 euros hors TVA ou 2.734,60 euros, 21% TVA comprise

* Lot 2 (OUTILLAGE POUR ATELIER MECANIQUE - Appareil de diagnostic multimarques), estimé à 6.500,00 euros hors TVA ou 7.865,00 euros, 21% TVA comprise

* Lot 3 (OUTILLAGE POUR VOIRIES, PARCS ET JARDINS - Découpeuse, débroussailleuse et taille-haie), estimé à 7.200,00 euros hors TVA ou 8.712,00 euros, 21% TVA comprise

* Lot 4 (OUTILLAGE POUR EQUIPES DE NETTOYAGE - Aspirateur à feuilles sur remorque et kit filet d'habillage de benne), estimé à 7.600,00 euros hors TVA ou 9.196,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 23.560,00 euros hors TVA ou 28.507,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 42127/744-51 (n° de projet 20110039),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 317 remis le 29 septembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1594 et le montant estimé du marché "Fourniture d'outillages et matériels thermiques et mécaniques pour le Service Travaux-Environnement", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 23.560,00 euros hors TVA ou 28.507,60 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42127/744-51 (n° de projet 20110039).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

24.-Fourniture et placement d'une galerie de toit pour équiper la camionnette CITROËN JUMPY - Approbation du mode de passation et des conditions de marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que la camionnette utilisée par l'équipe des couvreurs n'est pas équipée pour assurer le transport d'échelles,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'une galerie de toit,

Considérant que le service Travaux et Environnement a établi un descriptif technique N° 2015/ID 1602 pour le marché "Fourniture et placement d'une galerie de toit pour équiper la camionnette CITROËN JUMPY",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 843,80 euros hors TVA ou

1.021,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Travaux & Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-98 (n° de projet 20110038) et sera financé par un prélèvement sur les réserves extraordinaires,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le descriptif technique N° 2015/ID 1602 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'une galerie de toit pour équiper la camionnette CITROEN JUMPY", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 843,80 euros hors TVA ou 1.021,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-98 (n° de projet 20110038).
- 4.- De couvrir la dépense par un prélèvement sur les réserves extraordinaires.

25.-Fourniture et placement d'un gyrophare avec feu à led rotatif sur un véhicule Renault Kangoo - Approbation des conditions et du mode de passation, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que le véhicule doit être vu des autres usagers lorsqu'il s'arrête sur une voirie et que celui-ci est déjà équipé d'une rampe de feux à l'arrière mais qu'il manque un gyrophare à l'avant,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID1607 pour le marché "Fourniture et placement d'un gyrophare avec feu à led rotatif sur un véhicule Renault Kangoo",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 500,00 euros hors TVA ou 605,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-98 (n° de projet 20110038) et sera financé par un prélèvement sur les réserves extraordinaires,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique N° 2015/ID1607 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un gyrophare avec feu à led rotatif sur un véhicule Renault Kangoo", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 500,00 euros hors TVA ou 605,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-98 (n° de projet 20110038).
- 4.- De couvrir la dépense par un prélèvement sur les réserves extraordinaires.

26.-Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 2

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant le projet pour un montant estimé à 1.459.795,95 euros hors TVA ou 1.766.353,10 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant le projet modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie, pour un montant estimé à 1.346.903,62 euros hors TVA ou 1.629.753,38 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 06 novembre 2014 relative à l'attribution du marché "Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty" à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.426.986,86 euros hors TVA ou 1.726.654,10 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1090,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 approuvant la prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour l'avenant 1 (décomptes 1, 2ter, 3 et 4),

Considérant la décision du Collège communal du 24 septembre 2015 approuvant l'avenant 2 (décomptes 6 et 7) pour le montant total en plus de 1.417,76 euros hors TVA ou 1.715,49 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 nécessite un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables,

Considérant que le bureau d'études Atelier du Champ Sainte Anne a remis un avis favorable sur 5 jours ouvrables de délai supplémentaires,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial du marché de 180 jours ouvrables sera porté à 191 jours ouvrables (180+6+5),

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 5 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 (décomptes 6 et 7) dans le cadre du marché de travaux d'extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty.

2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires.

27.-Fourniture de sacs poubelles - Convention IBW pour la fabrication des sacs poubelles à partir de 2016 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Considérant la circulaire du 15 juillet 2008, relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales,

complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006, adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale du Brabant wallon,

Considérant la proposition de l'Intercommunale du Brabant Wallon de réaliser la fourniture des sacs aux diverses administrations communales,

Considérant qu'actuellement, l'Intercommunale du Brabant Wallon fournit des sacs dans 25 communes du Brabant wallon,

Considérant que divers freins empêchaient la Ville de souscrire à la convention (prix du sac fixé dans la convention, pas de production spécifique - sacs jaunes et sacs 30 l possibles),

Considérant que ces freins sont aujourd'hui levés,

Considérant que la convention avec l'Intercommunale du Brabant Wallon permet des économies d'échelle,

Considérant que l'estimation s'élèvera à plus ou moins 50.000,00 euros par année et ce pendant plusieurs années, en fonction de l'évolution de la collaboration avec l'IBW,

Considérant que pour couvrir ces dépenses, des crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2016 et futurs seront prévus à l'article 876/124-04,

Considérant la convention proposée par l'Intercommunale du Brabant Wallon, telle que reprise ci-dessous :

Convention sacs poubelle communaux payants

Entre, d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35 à 134 Ottignies-Louvain-la-Neuve

représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Madame Karin PIRE, Directrice générale f.f., agissant en exécution de la délibération du conseil communal du *****, ci-après désignée, la Ville

Et d'autre part :

L'I.B.W.

Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles

représentée par Monsieur Pierre BOUCHER, Président et Monsieur Pierre HUART, Vice-Président, ci-après désignée L'IBW

- Vu le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 - prônant l'application progressive des principes « Coût-Vérité » et « pollueur-payeur » ;
- Considérant l'adoption quasi généralisée du système de sacs poubelle payants pour la collecte des déchets ménagers;
- Considérant que la plupart des communes du Brabant wallon ont opté pour ce système;
- Considérant que la co-existence de différents systèmes de taxation sur les déchets provoque des transferts opportunistes de déchets d'une commune à l'autre;
- Vu le décret du Gouvernement wallon précisant qu'à partir du 01-01-2001 : « seules pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes qui établiront une taxe sur les déchets dont le montant total couvrira un minimum de 70 % le coût-vérité de la gestion communale des déchets »;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 confirmant le principe de couverture des coûts de la gestion des déchets augmentant à partir de 2008 à un minimum de 75%, de 80% en 2009, de 85% en 2010, de 90% en 2011 et 95% en 2012 et les années suivantes ;
- Considérant l'intérêt d'actions concertées entre les communes en matière de taxation des déchets ;

L'IBW propose de prendre en charge la logistique indispensable à la vente des sacs poubelle payants dans les communes qui l'ont mandatée à cette fin.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve confie à l'I.B.W. la gestion des sacs communaux.

Concrètement :

- L'IBW s'engage à respecter la législation sur les marchés publics, pour l'acquisition groupée de sacs pour l'ensemble des communes l'ayant mandatée à cette fin ;
- L'IBW s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs ;
- Les prestations de l'IBW seront facturées à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au coût de 0.005 euros par sac vendu mais seulement à partir de la troisième année ;
- Les sacs acquis par l'IBW seront tous d'une contenance de 60 litres (60x90 cm) et 30 l (50x55 cm) à liens métalloplastiques ou à oreillette. Ils seront réalisés en HDPE de 35 microns et seront de couleur jaune. Des inscriptions telles que reprises en annexe du cahier des charges (avec le nom de la Ville et son blason), seront réalisées en bleu sur l'ensemble des sacs. Ils seront conditionnés en rouleaux de 10 sacs pour les 60 l ou 20 sacs pour les 30 l.

- Si la Ville le souhaite, des sacs sont mis à sa disposition pour distribution au sein ou par l'administration communale ;
- L'IBW facturera les sacs à l'ensemble des distributeurs (y compris les communes) ;
- La Ville introduira, auprès de l'IBW, 9 (d'avril à décembre) états de recouvrement mensuels. Ces provisions seront égales à la valeur de vente (diminuée du coût d'acquisition TVAc des sacs) de 1/12^{ème} de la quantité de sacs vendus l'année précédente. La liquidation du solde annuel positif ou négatif sera faite avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Le calcul du solde sera établi sur base des sommes réellement perçues par l'IBW, déduction faite des frais de stockage et de distribution de l'IBW ;
- En cas d'interruption de la convention, la Ville s'engage à racheter le solde du stock de sacs à l'IBW au prix coûtant et à en assumer les coûts de destruction éventuelle;
En cas de modification du prix de vente du sac demandé par la Ville, cette mesure prendra effet à la date d'épuisement du stock sauf rachat de celui-ci au prix coûtant et paiement du coût de destruction éventuelle ;
- La Ville organisera et prendra en charge l'information des citoyens.
- La présente convention prend cours à partir du 1 janvier 2016.

Fait à Ottignies-LLN", le "*****"

Pour la Ville

La Directrice Générale ff.

Karin PIRE

Pour le Bourgmestre

Par délégation

Julie CHANTRY

Echevine de l'Environnement

Pour l'IBW

Le Vice-Président

Pierre HUART

Le Président

Pierre BOUCHER

Annexe à la convention IBW-Ottignies-Louvain-la-Neuve sacs poubelles communaux payants

Dessaisissement au profit de l'Intercommunale du Brabant wallon

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve charge l'I.B.W. d'acheter, stocker, distribuer et vendre en son nom les sacs réservés à la collecte des immondices ménagères.

Les sacs mentionneront le nom de la Ville et seront vendus au prix fixé par la ville.

Pour cette matière, la Ville décide de déléguer, au profit de l'IBW, l'ensemble de ses droits et obligations.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Par ordonnance,

La Directrice Générale ff.

Karin PIRE

Le Bourgmestre

Par délégation

Julie CHANTRY

Echevine de l'Environnement

Considérant la demande d'avis de légalité introduite en date du 18 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 319 remis par le directeur financier le 29 septembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le texte de la convention, repris ci-dessus, entre la Ville et l'IBW.
- 2.- De transmettre la présente, accompagnée de la convention en deux exemplaires, à l'IBW pour signature.
- 3.- De financer cette dépense avec les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2016 et futurs, article 876/124-04.

28.-Règlement redevance - Achat de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ainsi que le ramassage des conteneurs - Exercices 2016 à 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30 et L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008,

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne pour l'année 2016, relative à l'élaboration des budgets des communes,

Vu le règlement général de police concernant la collecte des déchets et assimilés,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant la lettre de l'IBW du 15 octobre 2013 invitant les communes à fixer le prix d'un sac de 60 litres à 1,25 euros afin d'assurer une logique d'homogénéité entre les communes du Brabant wallon et une meilleure adéquation aux coûts,

Considérant qu'il y a lieu de respecter le coût vérité de ce service,

Considérant sa délibération du 12 novembre 2013 approuvant le règlement taxes relatif à l'achat de sacs poubelles et ramassage des conteneurs pour les exercices 2014 à 2018 et fixant à 12,50 euros le prix de vente par rouleaux de 10 sacs de 60 l et de 20 sacs de 30 l,

Considérant qu'au regard des coûts engendrés par ce service, il apparaît que le prix des sacs reste inchangé,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n°320 émis par le Directeur financier et remis en date du 05 octobre 2015,

Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le règlement redevance relatif à l'achat de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ainsi que le ramassage des conteneurs - Exercices 2016 à 2018, rédigé comme suit :

Achat de sacs poubelles et ramassage des conteneurs

Article 1.- :

1.- Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une redevance pour fourniture des sacs en plastique de la Ville, mis à la disposition de la population dans une série de points de vente du territoire dont la liste est déterminée par le Collège.

2.- L'utilisation de ces sacs est rendue obligatoire pour les années 2016 à 2018.

3.- Si le volume produit dépasse le volume d'un ménage ou si l'obligation de recourir à un conteneur a été faite d'autre part, il y a lieu de s'équiper d'un conteneur standard de 1,1 m³ géré par la Ville, ou de conclure un contrat privé.

Dans le cas d'un conteneur géré par la Ville, le ramassage des déchets sera conditionné à une déclaration sur l'honneur selon le formulaire prévu à cet effet par l'administration et il est établi une redevance de ramassage selon l'article 3.

Article 2.- :

Les sacs sont vendus par rouleau :

- 10 sacs de 60 L : **12,50 euros**
- 20 sacs de 30 L : **12,50 euros**

Article 3.- :

§ 1. Les déchets peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs standard de 1,1 m³ qui seront vidés, moyennant paiement au comptant d'une redevance de 1.250,00 euros/an/conteneur pour un ramassage par semaine;

§ 2. Le montant mentionné au §1 est ramené à 500,00 euros/an/conteneur pour un ramassage semaine, pour tous les établissements scolaires et les crèches.

Article 4.- :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs. Elle est payée contre reçu au moment de la fourniture des sacs.

Article 5.- :

En ce qui concerne la redevance due pour le ramassage des conteneurs, le recouvrement de la redevance est poursuivi par voie civile, à défaut de paiement amiable.

Article 6.- :

Les établissements et services publics ainsi que tous les établissements scolaires sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement.

Article 7.- :

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

29.-Règlement redevance - Achat de sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques ainsi que le ramassage des conteneurs - Exercices 2016 à 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008,

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne pour l'année 2016, relative à l'élaboration des budgets des communes,

Vu le règlement général de police concernant la collecte des déchets et assimilés,

Considérant qu'il y a lieu de continuer à proposer un service aux habitants en vue d'améliorer la gestion des déchets et de contribuer à une avancée positive en matière environnementale,

Considérant qu'il y a lieu de continuer le service d'enlèvement des déchets organiques non seulement par sacs mais également par conteneurs pour desservir les collectivités ou autres,

Considérant sa délibération du 13 novembre 2012 approuvant le règlement taxes relatif à l'achat de sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques ainsi que le ramassage des conteneurs pour les exercices 2013 à 2018,

Considérant qu'au regard des frais générés par ce service, il apparaît que le prix des sacs reste inchangé,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n°321 émis par le Directeur financier et remis en date du 05 octobre 2015,

Considérant les finances de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le règlement redevance relatif à l'achat de sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques ainsi que le ramassage des conteneurs - Exercices 2016 à 2018 - tel que rédigé comme suit :

Achat de sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques ainsi que le ramassage des conteneurs

Article 1.- :

1.- Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une redevance pour fourniture des sacs pour la collecte des déchets organiques, mis à la disposition de la population dans une série de points de vente du territoire dont la liste est déterminée par le Collège.

2.- L'utilisation de ces sacs est rendue obligatoire pour les années 2016 à 2018 pour la collecte des déchets organiques.

3.- Si le volume produit dépasse le volume d'un ménage ou si l'obligation de recourir à un conteneur a été faite d'autre part, il y a lieu de s'équiper d'un conteneur standard de 240 l géré par la Ville.

Dans le cas d'un conteneur géré par la ville, il est établi une redevance de ramassage selon l'article 3.

Article 2.- :

Les sacs sont vendus par rouleau de 10 sacs biodégradables au prix de 3,00 euros.

Article 3.- :

1.- Les déchets peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs standard de 240 litres qui seront vidés, moyennant paiement au comptant d'une redevance de 300,00 euros par an et par conteneur pour un ramassage par semaine.

2.- Le montant de la redevance mentionnée au § 1 est ramené à 150,00 euros par an/conteneur pour un ramassage semaine, pour tous les établissements scolaires et les crèches.

Article 4.- :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs. Elle est payée contre reçu au moment de la fourniture des sacs.

Article 5.- :

En ce qui concerne la redevance due pour le ramassage des conteneurs, le recouvrement de la redevance est poursuivi par voie civile, à défaut de paiement amiable.

Article 6.- :

Les établissements et services publics ainsi que tous les établissements scolaires sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement.

Article 7.- :

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8.-:

La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de Tutelle pour approbation.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, sort de séance.

30.-Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base des prévisions budgétaires 2016 - approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifiés par l'AGW du 7 avril 2011,

Considérant qu'il convient de transmettre à la Région, pour le 15 novembre au plus tard, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base des prévisions budgétaires 2015,

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 et 110 %,

Considérant les engagements imputations et droits constatés au compte 2015, extrapolés pour l'année entière,

Considérant les informations contenues dans le courrier du 21 septembre 2015 de l'IBW permettant de réaliser les prévisions 2016,

Considérant la proposition du nouveau règlement soumis au Conseil communal de ce jour,

Considérant le tableau prévisionnel, en annexe, portant le montant total des recettes à 1.582.532,00 euros et le montant total des dépenses à 1.524.900,00 euros,

Considérant le taux du coût véritable du budget de 104 %,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2016 soit 104%.

2.- De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, rentre en séance et Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, sort de séance.

31.-Règlement taxe - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant le règlement général de police concernant la collecte des déchets et assimilés,

Considérant le service minimum instauré par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (coût/vérité),

Considérant l'évolution importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets,

Considérant les différents services destinés à améliorer la gestion des déchets, services qui ont été installés et financés par la Ville, et constituant notamment:

Pour les ménages, en la possibilité :

- **permanente**, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville,
- **permanente**, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de différentes sortes de déchets dont une grande partie sera recyclée,
- **mensuelle**, de profiter du ramassage des papiers,

- **bimensuelle**, de profiter du ramassage des "P.M.C.",
- Pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services, situés sur le territoire de la Ville, en la possibilité :
- **permanente**, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans des quartiers de la Ville,
 - **permanente**, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de déchets recyclables (exceptés les déchets verts),
 - **bimensuelle**, de profiter du ramassage des "P.M.C.",
 - **mensuelle**, de profiter du ramassage des papiers, aux conditions imposées aux ménages et pour autant que le point de dépôt soit compris dans le circuit de ramassage normal ;

Pour les propriétaires d'une collectivité telles que homes, résidences ... (cette liste n'étant pas exhaustive), en la possibilité :

- **permanente**, pour eux-mêmes, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville,
- **permanente**, pour eux-mêmes, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt des déchets recyclables,
- **mensuelle**, de profiter du ramassage des papiers organisé par la Ville,
- **bimensuelle**, de profiter du ramassage des "P.M.C.",

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services,

Considérant que certains des redevables sont parfois longuement absents du fait d'une hospitalisation, d'un placement en établissements de soins, de repos ou autres,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une exonération de la taxe pour les redevables qui justifient leur absence,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n°322 émis par le Directeur financier et remis en date du 05 octobre 2015,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION

1. D'approuver le règlement taxes sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016 - tel que rédigé comme suit :

Collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016

Article 1:

Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

1. S'agissant de personnes physiques :

- la taxe est mise à charge de chaque responsable de ménage tel qu'il est inscrit dans le registre de population,
- la taxe est mise à charge du propriétaire d'une seconde résidence ou d'une collectivité telles que homes, résidences ... (cette liste n'est pas exhaustive) situés sur le territoire de la Ville.

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population étant seule prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

2. La taxe est mise à charge de chaque établissement ou entreprise dont le siège d'exploitation est situé dans un immeuble ou partie d'immeuble implanté sur le territoire de la Ville.

Article 3:

Le terme "ménage" est employé dans le même sens que dans la définition donnée par les instructions générales les plus récentes sur la tenue des registres de la population.

Article 4 :

1. La taxe est fixée, par an, comme suit :

- Pour les personnes physiques domiciliées :
 - a. Pour le 1^{er} membre du ménage : 44,00 euros.
 - b. Par personne de plus de 18 ans : 22,00 euros.
 - c. Par personne de moins de 18 ans : 12,00 euros en plus avec un plafond de 2 personnes de moins de 18 ans par ménage.
 - d. Plafond maximum par ménage : 88,00 euros.
 - e. Le redevable qui justifiera par un certificat médical ou une attestation d'établissement, d'une absence égale ou supérieure à 6 mois de l'exercice concerné, sera exonéré de la taxe relative à cet exercice.
 - f. La personne décédée durant les 6 premiers mois de l'année sera exonérée de la taxe.

- Pour les collectivités telles que homes, résidences ... (cette liste n'est pas exhaustive) : la taxe est fixée à 44,00 euros par lit.
- Pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services : la taxe est fixée à 44,00 euros.

2. La taxe est due indépendamment de son utilisation de tout ou partie des services.

Article 5 :

Sauf quand elle dispose déjà de l'information et dans le cas visé à l'article 4.1, l'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 1er novembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du montant de la taxe.

Article 6 : La taxe et ses majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 :

Ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Madame C. LECHARLIER, Conseillère communale, sort de séance.

32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 aux associations à caractère social pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant ses délibérations du 2 septembre 2008 approuvant d'une part le nouveau règlement du Comité de subventionnement et les critères de répartition des subsides sociaux et désignant d'autre part les représentants communaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes oeuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,

Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais liés à la mise sur pied de diverses activités tels que mentionnés dans leur demande de subvention,

Considérant que l'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande,

Considérant que les justificatifs relatifs aux frais de bouche devront présenter un caractère accessoire aux dites activités,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 24.730,80 euros à répartir entre les diverses associations,

Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,

Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84401/33202,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2014 et/ou en 2013 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance pour 2015, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi du subside,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 16 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 29 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 24.730,80 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, tels que définis dans leurs demandes, montant ventilé comme suit :

Associations	Siège social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
AMICALE DES PENSIONNES SOCIALISTES	Avenue Reine Fabiola 39 - 1340 OTTIGNIES	BE69 0013 9860 2378	666,00 euros
AMICALE DES PENSIONNES FAMILIA ATOUTAGE	Place des Déportés, 1 - 1340 OTTIGNIES	BE10 0011 0168 7604	710,40 euros
LA CHALOUBE	Traverse d'Esopo, 6, 5 ^{ème} étage - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE87 0682 3211 8094	1.021,20 euros
COLLECTIF DES FEMMES	Rue du Monument, 1 - 1340 OTTIGNIES	BE61 0682 2955 9217	1.198,80 euros
CONFERENCE SAINT VINCENT DE PAUL	Rue de la Citronnelle, 77 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 3631 1533 3242	1.287,60 euros
LES DEBROUILLARDS	Rue de la Station, 1 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE26 0014 6945 5129	976,80 euros
ENTRAIDE DE BLOCRY	Scavée du Biéreau, 42 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE15 2710 6183 7330	1.420,80 euros
FERME EQUESTRE DE LLN	Rue du Bauloy, 63 - 1340 OTTIGNIES	BE67 3100 4428 0687	1.287,60 euros
ASBL FOUR A PAIN D'OLLN	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE51 3100 4454 0062	754,80 euros
GENERATION ESPOIR	Scavée du Biéreau, 3 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE02 3630 9394 4540	577,20 euros
GROUPE D'ENTRAIDE POUR HEMIPLEGIQUES	Avenue des Combattants, 40 - 1340 OTTIGNIES	BE97 0003 2524 5949	1.287,60 euros
GRATTE ASBL	Clos Adolphe Sax, 3 - 1342 LIMELETTE	BE48 1149 0592 1427	932,40 euros
HORIZONS NEUFS	Rue des Wallons, 63A - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE95 3101 8135 8158	1.154,40 euros
LIGUE DES FAMILLES	Rue de la Baraque, 129 b - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE64 0011 1330 3352	843,60 euros
LIRE ET ECRIRE BRABANT WALLON	Avenue Emile de Béco, 109 - 1050 BRUXELLES	BE92 0688 9491 1923	888,00 euros
MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON	Boulevard des Archers, 21 - 1400 NIVELLES	BE58 7955 7737 2479	932,40 euros
ONE LIMELETTE	Chaussée de la Croix, 34 - 1340 OTTIGNIES	BE20 0682 2010 5656	976,80 euros
ONE MOUSTY	Avenue des Sorbiers, 77a - 1342 Limelette	BE49 7320 1460 0571	621,60 euros
ONE LLN	Rue de Franquénies, 10 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE76 0000 0840 9795	799,20 euros
PARLE - JEU	Place René Magritte, 7 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE15 0001 1224 1730	932,40 euros
PARRAIN-AMI	Avenue des Hêtres, 2 - 1340 OTTIGNIES	BE63 0013 7759 4808	710,40 euros
SIMILES BW	Avenue des Combattants, 40 - 1340 OTTIGNIES	BE18 3401 8240 1565	976,80 euros
LA TCHAFUILLE CAFÉ SOCIAL	Avenue Junon, 6 - 1450 Chastre	BE42 9799 3361 0554	843,60 euros
TELE ACCUEIL	Rue Emile Henricot, 17 - 1490 COURT-SAINT-ETIENNE	BE04 3630 9084 9331	843,60 euros
VIE FEMININE	BP 8 - 1490 COURT-SAINT-ETIENNE	BE65 0682 2562 8996	976,80 euros
VIVRE SON DEUIL	Avenue Huyberechts, 13 - 1340 OTTIGNIES	BE69 7323 3504 0778	444,00 euros
	Rue du Culot, 15 b - 1341	BE30 3401	666,00 euros

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84401/33202.
3. - De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2015 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2015 à l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant la décision du Collège communal du 17 mars 2005 par laquelle la Ville est devenue membre du réseau « TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE »,

Considérant que les TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE ASBL est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté,

Considérant qu'elle effectue un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, et développe des initiatives avec l'objectif d'encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique plus solidaire qui placera l'humain au centre de toutes les préoccupations,

Considérant que par sa décision du 17 mars 2005, la Ville s'est engagée à régler une cotisation financière annuelle, durant cinq années, de 0,025 cent par habitant, calculée sur base du nombre d'habitants,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2015,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises dans le passé,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE86 0682 1981 4050, au nom de l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE, sise Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège,

Considérant la facture présentée par l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE portant sur un montant de 775,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 76304/33202 du budget ordinaire 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer une cotisation de 775,00 euros à l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE, sise Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, à verser sur le compte BE86 0682 1981 4050.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 76304/33202.
- 3.- De liquider le montant précité.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34.-Marchés publics et subsides : Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition de serveurs et de systèmes de stockage

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), du 14 septembre 2015, informant du marché qu'elle a lancé en tant que centrale de marchés, relativement à la fourniture de serveurs et de systèmes de stockage,

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 : fourniture de serveurs standards ainsi que d'extensions et d'accessoires pour ces serveurs, selon 4 configurations de base, choisies pour répondre aux besoins du SPW :
 - Un serveur bureautique Fujitsu Primergy RX2540 équipé d'un processeur ;
 - Un serveur base de données Fujitsu Primergy RX2540 équipé de 2 processeurs ;
 - Un serveur de virtualisation Fujitsu Primergy RX4770 équipé de 4 processeurs ;
 - Une baie de disques Fujitsu Eternus DX100 équipés de 24 disques de 2 TB.
- Tout adhérent pourra également acquérir :
 - Tous les serveurs de type X86 en format Tour, Rack ou Blade (1, 2 ou 4 processeurs) de la gamme Fujitsu Primergy ;
 - Tous les systèmes de stockage de la gamme Fujitsu Eternus (DX & JX).
- Lot 2 : fourniture de serveurs d'entreprise hautes performances ainsi que d'extensions et d'accessoires pour ces serveurs.

Considérant qu'outre un matériel réseau diversifié à prix compétitif, le marché offre également un cadre attractif concernant les livraisons et la garantie,

Considérant que la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT) offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville pourra ainsi bénéficier de ce type de fournitures par simple commande, sans établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permet une simplification administrative,

Considérant la convention d'adhésion proposée par la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT),

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,

Considérant que cette convention est conclue pour la durée du marché, à savoir une durée de 2 années consécutives, renouvelable deux fois une année,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition de de serveurs et de systèmes de stockage :

CONVENTION D'ADHÉSION AU MARCHÉ 2014M008 RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVEURS ET DE SYSTEMES DE STOCKAGE

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies représentée par Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et Thierry Corvilain, Directeur général, ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne a passé et conclu un marché public relatif à la fourniture de serveurs et de systèmes de stockage. Les deux lots de ce marché font l'objet d'une centrale de marchés.

Le lot 1 de ce marché a pour objet :

- la fourniture de serveurs standards,
- la fourniture d'extensions pour ces serveurs,
- la fourniture d'accessoires pour ces serveurs,
- la livraison sporadique dans le temps et disséminée géographiquement desdites fournitures.

Le lot 2 de ce marché a pour objet :

- la fourniture de serveurs d'entreprise,

- la fourniture d'extensions pour ces serveurs,
- la fourniture d'accessoires pour ces serveurs,
- la livraison sporadique dans le temps et disséminée géographiquement desdites fournitures.

Dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer au marché public relatif à la fourniture de serveurs et de systèmes de stockage. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions du marché et ce pendant toute la durée du marché.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges ainsi que le catalogue des prix de ce marché. Ce catalogue fait régulièrement l'objet de mises à jour. La Région wallonne veille à ce que ces mises à jour soient communiquées au bénéficiaire.

Article 2. Commandes - Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

Article 3. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 4. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de la Région wallonne.

Article 5. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion au marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 6. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

Article 7. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 8. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché relatif à la fourniture de serveurs et de systèmes de stockage.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu lesien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

Jean-Luc Roland
Bourgmestre

Karin Pire
Directrice générale f.f.
Chef de division

Francis MOSSAY
Directeur général

35.-Marchés publics et subsides : Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le lancement d'un marché relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires par la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT),

Considérant qu'outre un matériel réseau diversifié à prix compétitif, le marché offre également un cadre attractif concernant les livraisons et la garantie,

Considérant que la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT) offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville pourra ainsi bénéficier de ce type de fournitures par simple commande, sans établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permet une simplification administrative,

Considérant la convention d'adhésion proposée par la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT),

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires :

CONVENTION D'ADHÉSION AU MARCHÉ 2014M006 RELATIF À LA FOURNITURE D'IMPRIMANTES, DE SCANNERS ET DE LEURS ACCESSOIRES

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies représentée par Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et Thierry Corvilain, Directeur général, ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIREXPOSÉ QUE :

La Région wallonne a passé et conclu un marché public relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires.

Dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer au marché public relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions du marché et ce pendant toute la durée du

marché.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges ainsi que le catalogue des prix de ce marché. Ce catalogue fait régulièrement l'objet de mises à jour. La Région wallonne veille à ce que ces mises à jour soient communiquées au bénéficiaire.

Article 2. Commandes - Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

Article 3. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 4. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de la Région wallonne.

Article 5. Sui videl'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion au marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 6. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché qu'il lui communique un récapitulatif en terme de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

Article 7. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 8. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu lesien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

Jean-Luc Roland
Bourgmestre

Karin Pire
Directrice générale f.f.
Chef de division

Francis MOSSAY
Directeur général.

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, rentre en séance.

**36.-Curage des canalisations d'eaux pluviales suspendues de Louvain-la-Neuve -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier
spécial des charges - Marché conjoint : Ville/Université Catholique de Louvain (UCL)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1600 relatif au marché "Curage et inspection des égouts suspendus de Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 29.250,00 euros hors TVA ou 35.392,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint Ville/UCL avec une maîtrise d'ouvrage partagée,

Considérant qu'une convention entre la Ville et l'UCL sera prochainement présentée au Conseil communal pour la prise en charge financière du coût des curages des canalisations d'eaux pluviales suspendues de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la partie incombant à l'UCL - UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, est estimée approximativement à 17.696,25 euros, soit 50 % du montant total des travaux,

Considérant l'adresse de facturation de l'UCL - ADPI/Gpex : avenue Georges Lemaître 2 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce montant pourra être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du décompte final des travaux,

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné,

Considérant que l'administration communiquera cette délibération à l'UCL, pouvoir adjudicateur conjoint, avant de poursuivre la procédure,

Considérant que dans le cadre de ce marché conjoint, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve exécutera la procédure et interviendra au nom de l'UCL à l'attribution du marché,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/732-60 (n° de projet 20150004),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt et l'intervention de l'UCL à raison de 50% du montant total des travaux,

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise au Directeur financier en date du 22 septembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 318 remis par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1600 et le montant estimé du marché "Curage et inspection des égouts suspendus de Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 29.250,00 euros hors TVA ou 35.392,50 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet à l'UCL, place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour prise en charge de la moitié du coût des travaux en tant que pouvoir adjudicateur conjoint. La Ville étant mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'UCL, à l'attribution du marché.
- 4.- De prendre en considération qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/732-60 (n° de projet 20150004) et avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et l'intervention de l'UCL à raison de 50% du montant total des travaux.

37.-Extension du système de fermeture de Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour la fourniture d'un système de fermeture pour les barrières de Louvain-la-Neuve,

Considérant la proposition du service Travaux de placer environ 30 barrières supplémentaires sur Louvain-la-Neuve afin d'empêcher l'accès à certains chemins,

Considérant le souhait de la police de disposer de plus de clefs électroniques ainsi que d'un appareil de programmation des clefs,

Considérant dès lors qu'une extension du système de fermeture actuel s'avère nécessaire,

Considérant que cette extension doit être compatible avec le système en place et qu'il est donc nécessaire de faire appel au même fournisseur,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1603 relatif au marché "Extension du système de fermeture de Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 16.160,00 euros hors TVA ou 19.553,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Martial BOVY, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20140030) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1603 et le montant estimé du marché "Extension du système de fermeture de Louvain-la-Neuve", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 16.160,00 euros hors TVA ou 19.553,60 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20140030).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

38.-ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Neige du 4 au 20 décembre 2015 - Demande de matériel et de prestations du service des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestations de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 2 septembre 2014,

Considérant la demande introduite par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de Louvain-la-Neige du 4 au 20 décembre 2015,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 24 septembre 2015 de coorganiser Louvain-la-Neige avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que pour qu'une manifestaion soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1.- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,

2.- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base des éditions précédentes, le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire pour Louvain-la-Neige 2015 s'élèvera approximativement à 4.000,00 euros,

Considérant l'avis favorable du service des travaux sur les prestations à effectuer dans le cadre de Louvain-la-Neige 2015,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-02 "subventions compensatoires pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De marquer son accord pour la coorganisatin de Louvain-la-Neige 2015, sous réserve que l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** mentionne la partidcipation de la Ville sus les supports promotionnels.

2.- De marquer son accord sur l'octroi à l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE**, d'un sublside compensatoire en matériel et prestations de service équivalent à celui octroyé les années antérieures, à savoir maximum 4.000,00 euros, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Neige" 2015.

39.-Fabrique d'Église SAINT GERY à Limelette - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 04 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY à Limelette arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 02 septembre 2015, réceptionnée en date du 08 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY à LIMELETTE** », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.945,85 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.366,65 euros
Recettes extraordinaires totales	5.226,15 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	5.226,15 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.730,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.442,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
Recettes totales	18.172,00 euros
Dépenses totales	18.172,00 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise SAINT GERY à Limelette et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise SAINT GERY à Limelette ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

40.-Fabrique d'Église NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Céroux - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Céroux arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 07 septembre 2015, réceptionnée en date du 08 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la

délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Cérroux** », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5244,45 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4144,45 euros
Recettes extraordinaires totales	4270,55 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4270,55 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5735,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3780,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
Recettes totales	9515,00 euros
Dépenses totales	9515,00 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise **NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Cérroux** et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise **NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Cérroux**;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

41.-Fabrique d'Église FABRIQUE D'EGLISE SAINT RÉMY à Ottignies - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 23 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1^{er} septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE

D'EGLISE SAINT RÉMY à OTTIGNIES arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,
Vu la décision du 09 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « FABRIQUE D'EGLISE SAINT RÉMY à OTTIGNIES », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.835,53 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.442,53 euros
Recettes extraordinaires totales	47.609,42 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	45.000,00 euros
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.609,42 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.577,95 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.867,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	45.000,00 euros
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
Recettes totales	59.444,95 euros
Dépenses totales	59.444,95 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT RÉMY à OTTIGNIES et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT RÉMY à OTTIGNIES;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

42.-Fabrique d'Église SAINTS MARIE ET JOSEPH à Blocry - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}

et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 12 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH À BLOCROY arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 02 septembre 2015, réceptionnée en date du 07 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « **FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH À BLOCROY** », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.800,37 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.531,37 euros
Recettes extraordinaires totales	4.661,63 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4.661,63 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.800,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.662,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
Recettes totales	13.462,00 euros
Dépenses totales	13.462,00 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH À BLOCROY et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH À BLOCROY
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

43.-Fabrique d'Église SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et

L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 03 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE à LOUVAIN-LA-NEUVE arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 03 septembre 2015, réceptionnée en date du 08 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « **FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE à LOUVAIN-LA-NEUVE** », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.060,49 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	2.882,49 euros
Recettes extraordinaires totales	28.005,51 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	10.000,00 euros
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	18.005,51 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.175,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.891,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.000,00 euros
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	53.066,00 euro
Dépenses totales	53.066,00 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

44.-Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart – Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 01 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, aux autres Conseils communaux intéressés, au Gouverneur de province,

Vu la décision du 22 septembre 2015, réceptionnée en date du 05 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal de Wavre, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rendent un avis favorable à l'égard de l'acte du 01 juillet 2015 susvisé,

Considérant qu'en date du 04 septembre 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH** à Rofessart », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.628,67 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	888,67 euros
Recettes extraordinaires totales	4.718,83 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euro
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	4.718,83 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.780,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.567,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	16.347,50 euros
Dépenses totales	16.347,50 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est

faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart,
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles,
- Au Conseil communal de Wavre.

45.-Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart - Seconde modification budgétaire pour l'exercice 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 24 février 2015, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart,

Vu la délibération du 01 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart arrête la 2ème modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, aux autres Conseils communaux intéressés, au Gouverneur de province,

Vu la décision du 22 septembre 2015, réceptionnée en date du 05 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal de Wavre, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rendent un avis favorable à l'égard de l'acte du 01 avril 2015 susvisé,

Considérant qu'en date du 04 septembre 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la 2ème modification budgétaire du budget pour l'exercice 2015 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2015,

Considérant que la seconde série de modifications budgétaires du budget pour l'exercice 2015 est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

Art. 1^{er} : La 2ème série de modifications budgétaires du budget de l'établissement cultuel « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart** », pour l'exercice 2015, votée en séance du Conseil de fabrique du 01 juillet 2015, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25	Subsides extraordinaires de la commune	20.000,00 euros	5.000,00 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
55	Décoration & embellissement église	20,000 euros	0,00 euros
58	Grosses réparations presbytère	0,00 euros	5000,00 euros

Cette seconde série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.316,82 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.376,82 euros
Recettes extraordinaires totales	6.870,67 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 euros
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.870,67 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.312,49 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 euros
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0, 00 euro
Recettes totales	22.187,49 euros
Dépenses totales	22.187,49 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- au Conseil communal de Wavre.

46.-Ecoles communales - Année scolaire 2015-2016 - Constat du nombre d'élèves au 30 septembre 2015 en maternelle, du capital périodes en primaire et du nombre d'emplois au 1er octobre 2015 dans l'enseignement communal - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articles 26 à 48 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui déterminent l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française,

DECIDE A L'UNANIMITE DE PRENDRE CONNAISSANCE du nombre d'élèves au 30 septembre 2015 en maternelle, du capital périodes en primaire et approuve comme suit, après consultation de la Copaloc, la répartition du nombre d'emplois et de périodes dans les écoles communales à la date du 1^{er} octobre 2015, à savoir :

ECOLES AS15-16 oct	MATERNELLES					
	Elèves encadrement au 15/01/15	Elèves physiques au 30/09/15	Elèves x 1	Elèves X 1,5	Elèves encadrement au 30/09/15	Emplois générés
OTTIGNIES Blocry	132	117	100	17	126	6
OTTIGNIES	90	78	78	0	78	4
LA CROIX	95	84	82	2	85	4
BLOCRY	-	-	-	-	-	-
LAUZELLE	81	76	73	3	78	4
LIMAUGES	38	32	31	1	33	2

LIMAUGES/Céroux	29	26	26	0	26	2
LIMELETTE	49	48	48	0	48	3
LIMELETTE-La Croix		-	-	-	-	-
MOUSTY	85	73	72	1	74	4
	599	534			548	29

ECOLES AS15-16 oct	MATERNELLES			Emplois effectifs	Complément de direction	Périodes de psychomotricité	Périodes de psychomotricité APE
	1/2 temps cédés	1/2 temps reçus					
	0	0		6,0	0	11	1
OTTIGNIES Blocry	0	0		4,0	0	5	3
OTTIGNIES	0	0		4,0	0,5	8	0
LA CROIX	-	-		-	-	-	-
BLOCRY	0	0		4,0	0	2	6
LAUZELLE	0	0		2,0	0	4	0
LIMAUGES	0	0		2,0	0	0	4
LIMAUGES/Céroux	0	0		3,0	0	2	4
LIMELETTE	-	-		-	-	-	-
LIMELETTE-La Croix	0	0		4,0	0	0	8
MOUSTY				29,0	0,5	0	

ECOLES AS15-16 oct	PRIMAIRES					Classes organisées	Périodes de classes (x24)
	Elèves physique R. I. au 30/09/15	Elèves physique R. I. au 15/01/2015	Elèves X 1 au 15/01/2015	Elèves X 1,5 au 15/01/2015	Elèves encadrement au 15/01/2015		
OTTIGNIES Blocry		-	-	-	-	-	-
OTTIGNIES	53	48	48	0	48	3	72
LA CROIX	-	-	-	-	-	-	-
BLOCRY	258	245	239	6	248	12	288
LAUZELLE	143	140	135	5	143	7	168
LIMAUGES	93	87	87	0	87	4	96
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-	-	-	-
LIMELETTE	96	85	84	1	86	4	96
LIMELETTE-La Croix	98	96	96	0	96	5	120
MOUSTY	151	158	155	3	160	8	192
	892	859			868	43	1032

ECOLES AS15-16 oct	PRIMAIRES				Périodes de langues modernes prométiées	Périodes P1/P2 au 01/10/15	Périodes de reliquat reçues	Périodes ALE au 01/10/15
	Périodes d'éducation physique (x2)	Périodes d'adaptation	Périodes de reliquat cédées	Total périodes brut				
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-	-	-	-	-
OTTIGNIES	6	0	0	78	0	0	0	0
LA CROIX	-	-	-	-	-	-	-	-
BLOCRY	24	0	4	316	8	6	0	15
LAUZELLE	14	0	8	190	6	6	2	0
LIMAUGES	8	0	8	112	4	6	12	0
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-	-	-	-	-
LIMELETTE	8	0	6	110	4	6	12	0

LIMELETTE-La Croix	10	0	0	130	4	6	0	0
MOUSTY	16	0	2	210	4	6	2	0
	86	0	28	1146	30	36	28	15

ECOLES AS15-16 oct

PRIMAIRE

	Complément de direction	Périodes Art37 reçues	Périodes Art37 prélevées	Total périodes disponibles	Classe DASPA	Aide complémentaire: agent APE "Enseignement"
OTTIGNIES Blocry	-			-		-
OTTIGNIES	24			102		0
LA CROIX	-			-		-
BLOCRY	24			389	24	0
LAUZELLE	24		12	208		0
LIMAUGES	18	10		154		0
LIMAUGES/Céroux	-			-		-
LIMELETTE	12	6		144		0
LIMELETTE-La Croix	12		6	146		12
MOUSTY	24	2		246		0
	138	18	18	1389		12

ECOLES AS15-16 oct

PRIMAIRE

	Périodes de morale	Périodes de religion catholique	Périodes de religion islamique	Périodes de religion protestante	Périodes de religion israélite	Périodes de religion orthodoxe	EPA
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-	-	-	-
OTTIGNIES	2	4	2	0	0	0	2
LA CROIX	-	-	-	-	-	-	-
BLOCRY	10	10	10	6	0	0	10
LAUZELLE	6	6	6	6	0	0	-
LIMAUGES	4	4	4	0	0	0	4
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-	-	-	-
LIMELETTE	4	4	4	4	0	0	-
LIMELETTE-La Croix	4	4	4	4	0	2	4
MOUSTY	6	6	6	2	0	2	-
	36	38	36	22	0	4	20

Monsieur J-L. ROLAND, Bourgmestre, sort de séance.

47.-Ecole communale fondamentale mixte de Limauges – Direction : appel à candidatures à une désignation à la fonction de directeur– Approbation du profil de fonction

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs,

Considérant la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite au départ de Madame Anne DELANGE directrice de l'école communale fondamentale mixte de Limauges en disponibilité pour convenances personnelles au 1er septembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures,

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 11 septembre 2015 et le corps enseignant le 14 septembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

I. D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit:

Pour postuler, les candidats devront ,

A. Remplir les conditions suivantes: (Art. 57 du Décret du 2 février 2007)

- 1.- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1) ;
- 2.- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2) ;
- 3.- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- 4.- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
- 5.- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

B. Répondre au profil suivant:

- 1.- Posséder le sens des responsabilités et du leadership positif, vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement ; avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits ;
- 2.- Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des parents, des enfants et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
- 3.- Posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances.
- 4.- Etre en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau des études. Etre capable de collaborer efficacement avec le conseiller pédagogique afin d'atteindre ces objectifs ;
- 5.- Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais. S'engager à collaborer efficacement avec le service Enseignement et son responsable ;
- 6.- Etre de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire (modèle 2 - ce document est à fournir dans les meilleurs délais, au plus tard le 10 novembre 2015)

II. De lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, du 14 octobre au 27 octobre 2015 par courrier individuel et accusé de réception via une liste confiée aux directeurs d'écoles auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes:

TITRES DE CAPACITE**Article 102 du Décret du 2 février 2007****Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011**

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé à l'attention du Collège communal de et à 1340 Ottignies ou être déposées contre accusé de réception, au plus tard le 27 octobre 2015, à l'Administration communale, 2, Espace du Coeur de Ville à 1340 Ottignies

L'acte de candidature comprendra :

- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction ;
- une description détaillée de la fonction actuelle, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en oeuvre pour la réaliser ;
- tous les autres éléments que le candidat souhaite invoquer à l'appui de sa candidature ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des attestations de réussite de la formation initiale des candidats directeurs.

Conformément à la législation, le Pouvoir organisateur, pour admettre un postulant au stage, procédera à une comparaison des titres et mérites de chacun des candidats en se basant sur les dossiers fournis.

48.-Ecole communale de Mousty - Régularisation d'un bon de commande pour les Classes de dépaysement

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant la délibération du Collège du 11 juin 2015.

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre connaissance de la délibération du Collège du 11 juin 2015.

49.-Marchés publics et subsides : Marché de l'électricité du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 - Achat groupé par la scrl SEDIFIN

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par des décrets ultérieurs, notamment les décrets des 17 juillet 2008, 22 juillet 2010 et 27 octobre 2011,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz,

Considérant que les marchés de l'électricité et du gaz sont entièrement libéralisés depuis le 1er janvier 2007,

Considérant sa délibération du 29 mai 2012 marquant l'accord de la Ville sur l'adhésion à la convention à signer entre la Ville et la scrl SEDIFIN quant à la relance d'un achat groupé d'électricité,

Considérant la délibération du Collège communal du 31 octobre 2012 marquant son accord sur l'attribution du marché de fourniture de l'électricité aux adjudicataires suivants :

- Pour le lot 1 – Basse tension : NUON pour un montant de 1.949.494,79 euros par an ;
- Pour le lot 2 – Haute tension : EDF LUMINUS pour un montant de 4.774.281,78 euros par an ;
- Pour le lot 3 – Eclairage public : LAMPIRIS pour un montant de 3.583.304,07 euros par an (S22) et de 654.826,69 euros par an (S19),

Considérant le courrier de la scrl SEDIFIN du 16 février 2015 relatif à la relance du marché relatif à l'électricité du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, par lequel la scrl sollicite la position de la Ville quant à son souhait d'adhérer à ce marché,

Considérant que la formule de préfinancement n'est pas prévue,

Considérant le cahier spécial des charges communiqué par la scrl SEDIFIN,

Considérant le courrier de la scrl SEDIFIN du 26 mai 2015, relatif à l'attribution du marché à :

- Pour le lot 1 – Basse tension : ENI pour un montant de 3.324.732 euros ;
- Pour le lot 2 – Haute tension : ELECTRABEL pour un montant de 6.085.648 euros ;
- Pour le lot 3 – Eclairage public : EDF LUMINUS pour un montant de 5.893.957 euros,

Considérant la séance d'information tenue le 22 septembre 2015,

Considérant que le principe d'un achat groupé est intéressant pour les adhérents,

Considérant que l'achat groupé d'électricité et de gaz intègre des préoccupations environnementales en offrant la possibilité aux adhérents de recourir à une fourniture d'électricité entièrement composée de sources d'énergie renouvelables,

Considérant qu'un achat groupé par centrale de marchés garantit par ailleurs la sécurité juridique quant à la procédure et l'éventuel contentieux,

Considérant qu'enfin, réaliser le marché de manière autonome engendrerait un coût salarial important,
 Considérant qu'une convention de coopération n'est pas prévue entre la scrl SEDIFIN et la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à l'achat groupé d'électricité réalisé par la scrl **SEDIFIN** pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

50.-Marchés publics et subsides : Marché du gaz du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 - Achat groupé par la scrl SEDIFIN

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié par des décrets ultérieurs, notamment le décret du 17 juillet 2008,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz,

Considérant que les marchés de l'électricité et du gaz sont entièrement libéralisés depuis le 1er janvier 2007,

Considérant sa délibération du 29 mai 2012 marquant l'accord de la Ville sur l'adhésion à la convention à signer entre la Ville et la scrl SEDIFIN quant à la relance d'un achat groupé de gaz,

Considérant la délibération du Collège communal du 31 octobre 2012 marquant son accord sur l'attribution du marché de fourniture de gaz à la société NUON pour un montant de 2.852.673 euros par an,

Considérant le courrier de la scrl SEDIFIN du 16 février 2015 relatif à la relance du marché relatif au gaz du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, par lequel la scrl sollicite la position de la Ville quant à son souhait d'adhérer à ce marché,

Considérant que la formule de préfinancement n'est pas prévue,

Considérant le cahier spécial des charges communiqué par la scrl SEDIFIN,

Considérant le courrier de la scrl SEDIFIN du 26 mai 2015, relatif à l'attribution du marché à EDF LUMINUS pour un montant de 2.520.469 euros,

Considérant le rapport d'analyse des offres fourni,

Considérant la séance d'information tenue le 22 septembre 2015,

Considérant que le principe d'un achat groupé est intéressant pour les adhérents,

Considérant qu'un achat groupé par centrale de marchés garantit par ailleurs la sécurité juridique quant à la procédure et l'éventuel contentieux,

Considérant qu'enfin, réaliser le marché de manière autonome engendrerait un coût salarial important,

Considérant qu'une convention de coopération n'est pas prévue entre la scrl SEDIFIN et la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à l'achat groupé de gaz réalisé par la scrl **SEDIFIN** pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Monsieur J-L. ROLAND, Bourgmestre, rentre en séance.

51.-C.P.A.S. - Compte 2014 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de C.P.A.S. pour l'exercice 2015,

Vu la circulaire du 28 février 2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale,

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2015,

Vu la délibération du 18 mai 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2015 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le compte pour l'exercice 2014,

Considérant la note du Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'approuver le compte du **C.P.A.S.**, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2015, comme suit :

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	12.332.257,29	395.870,33
Non-valeurs et irrécouvrables (=)	5.891,27	-
Droits constatés nets (=)	12.326.366,02	395.870,33
Engagements (-)	12.298.083,44	208.785,17
Résultat budgétaire (=)	28.282,58	187.085,16
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Engagements	12.298.083,44	208.785,17
Imputation comptables (-)	12.120.873,61	161.116,31
Engagements à reporter (=)	177.209,83	47.668,86
Droits constatés nets	12.326.366,02	395.870,33
Imputations (-)	12.120.873,61	161.116,31
Résultat comptable (=)	205.492,41	234.754,02
	Compte de résultat	
Produits (+)	11.617.887,91	
Charges (-)	11.660.216,76	
Résultat de l'exercice (=)	- 42.328,85	
Bilan		
Actif	5.636.703,54	
Passif	5.636.703,54	

Article 2 : De notifier la présente décision au Conseil de l'Action sociale.

52.-CPAS - Démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale - Prise d'acte et acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour, et notamment par le décret du 08 décembre 2005 en son article 19,

Considérant le courrier en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Marie-Ange LOURTIE (OLLN 2.0) fait part de sa démission en qualité de Conseillère de l'Action Sociale,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 septembre 2015 accusant réception de la demande de démission de l'intéressée,

DECIDE A L'UNANIMITE DE PRENDRE ACTE et D'ACCEPTER la démission de Madame **Marie-Ange LOURTIE** en qualité de Conseillère de l'Action Sociale.

53.-CPAS - Remplacement d'un membre du Conseil de l'Action Sociale - Élection de plein droit

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour, et notamment par le décret du 08 décembre 2005,

Considérant sa délibération de ce jour acceptant la démission de Madame Marie-Ange LOURTIE, Conseillère de l'Action Sociale,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit des articles 10 §1 alinéa 9 et 14 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976,

Considérant l'acte de présentation daté du 12 octobre 2015 du groupe politique OLLN 2.0, proposant la candidature de Madame Mia Nazmije DANI en tant que Conseillère de l'Action sociale,

Considérant que la candidate proposée respecte toutes les règles d'éligibilité requises par les articles 7 à 9 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De procéder à l'élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale de

- Madame **Mia Nazmije DANI** (OLLN 2.0), domiciliée rue du Roi Chevalier, 30 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- 2.- De transmettre la présente délibération à la Direction de la législation organique des Pouvoir locaux et à Madame la Présidente du CPAS.
- 3.- D'inviter Madame Mia Nazmije DANI à prêter serment en vertu de l'article 17§1 de la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS

54.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 septembre 2015 - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 septembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 septembre 2015.

55.-Communication de décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Règlement général de comptabilité communale,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décision relative au Règlement complémentaire de police sur la circulation routière :

- Conseil communal 26 mai 2015 - Limitation de vitesse à 50 km/h et passages pour piétons dans les parcs scientifiques Einstein et Fleming de Louvain-la-Neuve - Approuvé par arrêté ministériel le 15 septembre 2015.

56.-Salle Jules Ginion à Céroux - Etat de la salle, de la cuisine et des équipements. A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A. Galban, Echevine, et l'intervention de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal.

57.-Règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Ottignies - Modification - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de cartes de stationnement à Ottignies approuvé par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2013,

Considérant le souhait d'harmoniser au mieux ce règlement avec celui applicable à Louvain-la-Neuve et ce, dans la limite des spécificités propres à chaque zone,

Considérant que les changements portent sur :

- la **carte de stationnement** qui est renommée **carte d'entreprise** dans la mesure où la notion de carte de stationnement ne se limite pas aux seules entreprises se trouvant sur le territoire de Ottignies ; cette précision permet d'utiliser le terme carte de stationnement pour couvrir les autres types de cartes autorisant le stationnement dans le périmètre des zones de Ottignies et de Louvain-la-Neuve. Le seuil maximum de cartes d'entreprise est de 50 cartes par entreprise,
- la **carte à gratter** qui est renommée **carte de courtoisie**. Le prix de 40,00 euros par carnet de 10 cartes n'est pas modifié sous réserve du prix coûtant de la réalisation de nouvelles cartes,
- le prix de la 3ème carte riverain est de 300,00 euros,
- la **carte espace privé** est supprimée car son application ne s'est pas avérée utile,

- la dispense du paiement de la redevance pour les "voitures partagées" telles que définies par l'article 2.50 de l'arrêté royal du 9 janvier 2007,
- la possibilité de l'application de la **contrainte** qui est de la compétence du Directeur financier lorsqu'une créance est liquide, exigible et certaine ainsi que le recours aux sanctions administratives dans le cadre du paiement de la redevance due,
- la rédaction de certains articles a été modifiée pour s'harmoniser avec celle du règlement applicable à Louvain-la-Neuve,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis de légalité préalable en date du 7 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable n° 323 du Directeur financier remis en date du 12 octobre 2015,

Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'APPROUVER le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de carte de stationnement à Ottignies rédigé comme suit :

Règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Ottignies

Article 1: Zone bleue - Définition - Applications

1.1. Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires.

1.2. La notion de ZONE BLEUE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pendant la durée autorisée par la signalisation routière, et ce, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise, soit un disque de stationnement conforme à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, soit une carte de stationnement telle que définie dans le présent règlement. Le stationnement ne devient éventuellement payant qu'au-delà de cette période de gratuité ou en l'absence de titre de stationnement valable. Il s'agit de l'objet du présent règlement.

1.3. Le terme stationnement s'applique au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;

Article 2 : Redevance de stationnement

2.1. Il est établi, à dater de l'approbation du présent règlement, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

2.2. Est visé, le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ou à tout autre personne répondant aux critères déterminés dans le présent règlement.

2.3. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent ou qui sont gérés par les autorités communales.

2.4. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 3 : Cartes de stationnement

3.1. La carte de riverain

3.1.1. Définition

3.1.1.1. La carte de riverain, répond aux critères de l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004.

3.1.1.2. Cette carte permet aux riverains répondant aux conditions prévues à l'article 3.1.2. du présent règlement, de stationner gratuitement, pendant la période effective de la zone bleue et sans limite de temps, sur les emplacements de parkings publics situés dans le périmètre de la zone bleue tel qu'il est défini par le règlement complémentaire de police de la circulation routière en vigueur.

3.1.1.3. Cette carte ne permet pas aux riverains de stationner aux endroits suivants : le parking de l'Espace du Coeur de Ville, les parkings jouxtant le Centre Commercial du Douaire, du parking sis au bas de la chaussée de La Croix, le parking sis avenue Reine Fabiola (entrée du cimetière), la rue du Moulin (tronçon boulevard Martin/passage de la Tourette) et les emplacements où le stationnement est limité à 30 minutes.

3.1.2 Condition de délivrance :

3.1.2.1. La carte de riverain est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.

3.1.2.2. La qualité de riverain, dans le périmètre de la zone bleue considérée, est constatée par l'apposition, de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut à l'avant du véhicule, de la carte de riverain

délivrée par la Ville conformément à l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004. Un contrôle électronique de cette qualité de riverain peut être opéré.

3.1.2.3. Le demandeur doit cumulativement :

- 1.- être une personne physique domiciliée dans le périmètre de la zone bleue considérée,
 - 2.- posséder un véhicule, tel que précisé à l'article 2, al. 2, immatriculé à son nom qui justifie une telle demande.
- Sont également acceptés, les véhicules de société ainsi que les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au deuxième degré.

La parenté au deuxième degré s'entend au regard du présent règlement comme couvrant les lignes directes et collatérales, ascendantes et descendantes d'une famille.

Il faut apporter la preuve que le demandeur a un usage permanent du véhicule en question. Cette preuve est apportée par une attestation sur l'honneur du parent ou par une attestation de la société, selon le cas considéré, certifiant l'attribution du véhicule au demandeur. Cette attestation doit être présentée au moment de la demande de la carte.

- 3.- présenter le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

3.1.2.4. Il est délivré au maximum trois cartes de riverain par logement dans le respect des conditions de délivrance de ladite carte.

3.1.2.5. La carte de riverain renseigne une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée. Il est délivré une carte par véhicule.

3.1.2.6. La carte de riverain couvre une période indéterminée qui se terminera de plein droit lorsqu'une des trois conditions d'obtention de ladite carte n'est plus remplie.

3.1.2.7. En cas de déménagement du titulaire d'une carte de riverain, celui-ci est tenu de la restituer dans un délai d'un mois à dater du changement de domicile.

3.1.3. Tarif

3.1.3.1. Deux cartes de riverain maximum sont délivrées gratuitement par ménage.

3.1.3.2. La troisième carte est payante. Elle est délivrée moyennant le paiement de 300,00 euros à effectuer au moment de la demande.

3.1.3.3. Aucun remboursement ne sera accordé.

3.1.4. Perte de la carte

En cas de perte de la carte de riverain, une nouvelle carte à immatriculation identique à celle figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

3.2. La carte d'entreprise

3.2.1. Définition

3.2.1.1. La carte d'entreprise est une carte permettant aux personnes répondants aux conditions prévues à l'article 3.2.2. du présent règlement, de stationner sans limite de temps pendant la période effective de la zone bleue, sur les emplacements publics repris dans le périmètre de la zone bleue telle que délimitée par le règlement complémentaire de police en vigueur.

Cette carte ne permet pas aux détenteurs de la carte d'entreprise de stationner aux endroits suivants : le parking de l'Espace du Coeur de Ville, les parkings jouxtant le Centre Commercial du Douaire, le parking sis au bas de la chaussée de La Croix, le parking sis avenue Reine Fabiola (entrée du cimetière), la rue du Moulin (tronçon boulevard Martin/passage de la Tourette) ainsi que les emplacement où le stationnement est limité à 30 minutes.

3.2.2. Conditions de délivrance

3.2.2.1. La carte d'entreprise est accessible aux entreprises dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans le périmètre de la zone bleue.

3.2.2.2. Par « entreprise » il faut entendre toute entreprise ou société, publique ou privée, qui emploie du personnel ; tout établissement d'enseignement scolaire de type maternel, primaire, fondamental, secondaire et supérieur, pour son personnel enseignant et autres, ainsi que les professions libérales.

Cette carte est liée à l'entreprise elle-même.

Une entreprise peut obtenir au maximum 50 cartes.

3.2.2.3. La délivrance de cette carte est possible pour tout travailleur dont l'activité professionnelle est située dans le périmètre de la zone bleue et ce, sur base, le cas échéant, d'une attestation de l'employeur valable pour la période couverte par ladite carte.

3.2.2.4. La carte d'entreprise peut couvrir jusqu'à trois véhicules répondant aux conditions susmentionnées. Toutefois, elle ne permet un stationnement sans limite de temps que pour un seul véhicule à la fois, celui sur le pare-brise duquel ladite carte est apposée.

3.2.2.5. La carte d'entreprise est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'entreprise auprès du

service compétent.

3.2.2.6. Le responsable de l'entreprise ou son délégué doit, au moment de la demande de carte/s d'entreprise, signer un document par lequel il certifie sur l'honneur que sa demande de carte ne concerne et ne couvre que les personnes travaillant effectivement pour son entreprise à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes. Dans le même document, il doit également mentionner la forme juridique de son entreprise. En cas de violation de cet engagement, l'entreprise se verra frappée des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

3.2.2.7. La carte délivrée est valable un an à dater de sa délivrance.

3.2.2.8. Le stationnement sans limite de temps dans le périmètre de la zone bleue considérée, est constaté par l'apposition, de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut à l'avant du véhicule, de la carte d'entreprise délivrée par la Ville conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1991, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004.

3.2.3. Tarifs

La carte d'entreprise est délivrée moyennant le paiement de 100,00 euros au moment de la demande.

Elle n'est pas remboursable.

3.2.4. Changement de couverture

Pour répondre à une demande de flexibilité, il pourra être procédé à des changements d'immatriculation de véhicules couverts par ladite carte durant la période de validité de celle-ci.

Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier, courriel ou télécopie par le responsable de l'entreprise ou son délégué, au service compétent.

Le changement sera effectif dans les 48 heures suivant la réception de la demande de changement.

3.2.5. Perte de la carte

En cas de perte de la carte d'entreprise, une nouvelle carte à immatriculation(s) identique(s) à celle(s) figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande écrite auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

3.3. La carte de courtoisie

3.3.1. Définition

3.3.1.1. La carte de courtoisie est une carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée de 5 heures consécutives lors de la période effective de la zone bleue, sur les emplacements de parkings publics situés dans le périmètre de la zone bleue.

3.3.1.1. La carte de courtoisie ne permet pas à son détenteur de stationner aux endroits suivants : le parking de l'Espace du Coeur de Ville, les parkings jouxtant le Centre Commercial du Douaire, le parking sis au bas de la chaussée de La Croix, le parking sis avenue Reine Fabiola (entrée du cimetière), la rue du Moulin (tronçon boulevard Martin/passage de la Tourette) ainsi que les emplacements où le stationnement est limité à 30 minutes.

3.3.1.2. Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates devront être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée.

Ces cases indiquent le jour, le mois et l'heure de commencement du stationnement.

3.3.1.3. La carte de courtoisie doit être apposée de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou, à défaut, à l'avant du véhicule stationné et couvrira une période de 5 heures consécutives courant depuis l'heure entière précédant l'arrivée du véhicule.

Elle n'est valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvre le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.

3.3.2. Délivrance et tarif

3.3.2.1. La carte de courtoisie est vendue par carnet de dix, au prix de 40,00 euros le carnet, aux endroits déterminés par l'Administration communale.

Le ou les carnets achetés ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

3.3.2.2. Toute perte ou détérioration des cartes achetées relèvent de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supporte seul les conséquences.

3.3.2.3. Il n'est pas permis de cumuler la durée d'une carte de courtoisie et d'un disque de stationnement pour couvrir le stationnement sur un emplacement de parking public dans le périmètre de la zone bleue. Dans l'hypothèse d'un cumul constaté, seule la durée couverte par la carte de courtoisie sera prise en considération. Une fois cette durée dépassée, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent règlement.

Article 4 : Options transactionnelles

4.1. Il est toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **20,00 euros par jour** pour l'occupation du domaine public lorsque :

1.- celui-ci n'a pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule tel que prévu par la loi, son

titre de stationnement valable.

- 2.- celui-ci a dépassé le temps autorisé par le titre de stationnement valable apposé de manière visible derrière le pare-brise avant de son véhicule.
 - 3.- celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, a gratté plusieurs cases correspondant à la même catégorie d'information (jour, mois, heure).
 - 4.- celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, n'a pas gratté de manière suffisamment visible les cases nécessaires.
- 4.2. La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 5 : Paiement de la redevance

- 5.1. Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer une redevance pour occupation du domaine publique sur laquelle toute information nécessaire à l'acquittement du montant dû sera mentionnée.
- 5.2. La redevance est payable soit par virement au compte de la Ville mentionné sur l'invitation à payer, soit au comptant dans les bureaux de l'administration communale.
- 5.3. En cas de non-paiement de la redevance dans les 5 jours ouvrables, un avertissement sera envoyé pour inviter la personne contrôlée à s'acquitter du montant de la redevance due.
- 5.4. La date d'envoi de cet avertissement fera courir un nouveau délai de paiement de 10 jours calendrier.
- 5.5. A défaut de paiement intervenu après ce délai, une mise en demeure envoyée par voie recommandée faisant courir un nouveau délai de 15 jours calendrier sera adressé au redevable. Les frais de l'envoi recommandé seront à charge du redevable.
- 5.6. La mise en demeure dont question au point 5.5. stipule que s'il n'y est pas satisfait dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement des sommes dues par le redevable, soit par citation en justice devant les Tribunaux ordinaires, soit si la créance est certaine, liquide et exigible, par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, signifiée par exploit d'huissier de Justice.

Article 6 : Réclamation

- 6.1. Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Service stationnement, Espace du Coeur de Ville, 2 à 1340 Ottignies, ou Voie des Hennuyers, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, ou par courriel à l'adresse parking@olln.be, dans le mois de l'émission de l'invitation à payer apposée sur le véhicule ou à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi, soit de l'invitation à payer, soit d'un rappel par avertissement, soit de la mise en demeure.
- 6.2. Tant l'invitation à payer que les rappels et, le cas échéant, la mise en demeure contiennent les informations relatives à l'introduction d'une réclamation telle que décrites au point 6.1.
- 6.3. Pour être recevable, la réclamation devra contenir toutes les coordonnées du réclamant, la référence du billet de stationnement et le numéro de l'immatriculation du véhicule concerné, ainsi que tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée et le motif de la réclamation.

Article 7 : Recours contre la contrainte

- 7.1. La contrainte ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie mentionne les deux voies de recours stipulées au point 7.2. ainsi que leurs conditions d'exercice.
- 7.2. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit :
 - soit par une action devant le Juge des Saisies,
 - soit par une action devant le Juge du fond de l'arrondissement judiciaire de Nivelles (Justice de Paix, ou Tribunal de Première Instance du Brabant wallon).

Article 8 : Infractions - Sanctions

- 8.1. En cas d'infraction et/ou de modification de la période renseignée sur le disque autorisant la gratuité du parking, le contrevenant, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros par jour qui lui sera réclamé, devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.
- 8.2. Dans l'hypothèse, où en violation de la législation en la matière, plusieurs disques de stationnement seraient apposés sur le pare-brise avant d'un véhicule, le contrôleur considérera que seule la période couverte par le disque de stationnement mentionnant la première heure d'arrivée sera valable.
- 8.3. En cas de demande et/ou d'utilisation de carte d'entreprise pour un véhicule ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3.2. du présent règlement, outre le paiement d'un montant forfaitaire de 20,00 euros et d'une amende administrative de 50,00 euros, le contrevenant et/ou l'entreprise pourrait/aient être déchu(s) du droit d'accès à ladite carte pendant 2 années consécutives à dater de la constatation d'un tel procédé.
- 8.4. En cas de contrefaçon ou tentative de contrefaçon des cartes de stationnement définies par le présent règlement, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

8.5. En cas de non restitution de la carte de riverain par un titulaire ne répondant plus aux conditions d'obtention de celle-ci, dans le délai prévu à l'article 3.1. du présent règlement, un courrier lui sera adressé faisant état de la désactivation de la carte, l'invitant à la détruire et l'avertissant qu'en cas d'utilisation de celle-ci, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

8.6. Nonobstant ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction constatée.

Article 9 : Amendes administratives

Les amendes administratives prévues aux articles 8.1., 8.3., 8.4. et 8.5. sont infligées par le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville, dans le respect des procédures et dispositions édictées par la loi-cadre du 23 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Article 10 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

10.1. selon les modalités visées au présent règlement, les titulaires de cartes de stationnement délivrées par la Ville. La carte de stationnement considéré doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

10.2. Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999, sont autorisées à utiliser leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements de parkings publics. Elles sont cependant tenues d'apposer de manière visible la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

10.3. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicules prioritaires, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

10.4 Les voitures partagées. Conformément à l'article 2.50 du Code de la Route, défini par l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, il faut entendre par "Voitures partagées", l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente.

Article 11 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Ottignies du 17 décembre 2013.

Article 12 :

Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle et aux formalités de publication conformément aux l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelles pour approbation.

58.-Règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve - Modification - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2014,

Considérant le souhait d'harmoniser au mieux ce règlement avec celui applicable à Ottignies et ce, dans la limite des spécificités propres à chaque zone,

Considérant que les changements portent sur :

- la rédaction de certains articles a été modifiée pour s'harmoniser avec celle du règlement applicable à Ottignies,
- le seuil maximum de **cartes d'entreprise** pouvant être délivrées est augmenté de 40 à 50 cartes et ce pour répondre aux besoins de l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY qui le justifie au regard de son personnel,
- la création d'**une carte de visiteur** pour répondre aux besoins des visiteurs toute catégorie devant se garer dans la zone de stationnement réservé créée dans le quartier de Lauzelle afin de juguler le stationnement sauvage et non autorisé de personnes constituant pour la plupart des cas, la clientèle du centre commercial de l'Esplanade. Le prix de vente de cette carte est fixé à 40,00 euros pour 10 cartes sachant que ces cartes peuvent être utilisées par les personnes autorisées, sans limite de temps, dans la zone de stationnement réservé. Ce prix est fixé sous réserve du prix coûtant de la réalisation de nouvelles cartes à créer,
- le prix de la **carte de courtoisie** est de 40,00 euros par carnet de 10 cartes sous réserve du prix coûtant de la réalisation de nouvelles cartes à créer,
- le prix de la 3ème **carte de riverain** est de 300,00 euros,

- la dispense du paiement de la redevance pour les "voitures partagées" telles que définies par l'article 2.50 de l'arrêté royal du 9 janvier 2007,
- la possibilité de l'application de la **contrainte** qui est de la compétence du Directeur financier lorsqu'une créance est liquide, exigible et certaine ainsi que le recours aux sanctions administratives dans le cadre du paiement de la redevance due,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis de légalité préalable en date du 7 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable n° 324 du Directeur financier remis en date du 12 octobre 2015,

Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'APPROUVER le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve rédigé comme suit :

Règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve

Article 1: Zone bleue - Définition - Applications

1.1. Définition

1.1. Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires.

1.2. La notion de ZONE BLEUE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pendant la durée autorisée par la signalisation routière, et ce, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise, soit un disque de stationnement conforme à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, soit une carte de stationnement telle que définie dans le présent règlement. Le stationnement ne devient éventuellement payant qu'au-delà de cette période de gratuité ou en l'absence de titre de stationnement valable. Il s'agit de l'objet du présent règlement.

1.3. Le terme stationnement s'applique au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;

Article 2 : Zone de stationnement réservé - Définition - Applications

2.1. La notion de ZONE DE STATIONNEMENT RESERVE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique et/ou sur les lieux assimilés à la voie publique exclusivement aux détenteurs d'une carte de stationnement.

2.2. Pour cette zone, par carte de stationnement, il faut comprendre les cartes de riverain et les cartes d'entreprise délivrées par la Ville pour la zone bleue de Louvain-la-Neuve, et ce à l'exclusion des cartes de courtoisie.

Cela entend que le disque de stationnement zone bleue défini par l'Arrêté ministériel du 12 mai 2002 (entré en application le 01 janvier 2003), n'est pas d'application dans la zone de stationnement réservé.

2.3. Pour cette zone, sont assimilées au carte de stationnement, les **cartes de visiteurs** telles que définie à l'article 4.4. du présent règlement et délivrée par la Ville pour la zone de stationnement réservée de Louvain-la-Neuve.

2.4. Tout véhicule n'affichant pas la carte de stationnement telle que définie à l'article 2.2., dans la zone de stationnement réservée se verra exposer au paiement du tarif forfaitaire tel que prévu à l'article 6.2.

Article 3 : Redevance de stationnement

3.1. Il est établi, à dater de l'approbation du présent règlement, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

3.2. Est visé, le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ou à tout autre personne répondant aux critères déterminés dans le présent règlement.

3.3. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent ou qui sont gérés par les autorités communales.

3.4. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 4 : Cartes de stationnement

4.1. La carte de riverain

4.1.1. Définition

4.1.1.1. La carte de riverain, répond aux critères de l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004.

4.1.1.2. Cette carte permet aux riverains répondant aux conditions prévues à l'article 4.2.2. du présent règlement, de stationner gratuitement, pendant la période effective de la zone bleue et sans limite de temps, sur les emplacements de parkings publics situés dans le périmètre de la zone bleue tel qu'il est défini par le règlement complémentaire de police de la circulation routière en vigueur pour la zone bleue.

4.1.2. Conditions de délivrance

4.1.2.1. La carte de riverain est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.

4.1.2.2. La qualité de riverain, dans le périmètre de la zone bleue considérée, est constatée par l'apposition, de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut à l'avant du véhicule, de la carte de riverain délivrée par la Ville conformément à l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004. Un contrôle électronique de cette qualité de riverain peut être opéré.

4.1.2.3. Le demandeur doit cumulativement :

- 1.- être personne physique domiciliée dans le périmètre de la zone bleue considérée,
 - 2.- posséder un véhicule, tel que précisé à l'article 3, al. 2, immatriculé à son nom et qui justifie une telle demande.
- Sont également acceptés les véhicules de société et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au deuxième degré.

La parenté au deuxième degré s'entend au regard du présent règlement comme couvrant les lignes directes et collatérales, ascendantes et descendantes d'une famille.

Il faut apporter la preuve que le demandeur a un usage permanent du véhicule en question. Cette preuve est apportée par une attestation sur l'honneur du parent ou par une attestation de la société, selon le cas considéré, certifiant l'attribution du véhicule au demandeur. Cette attestation doit être présentée au moment de la demande de la carte.

3.- présenter le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

4.1.2.4. Il est délivré autant de cartes de riverain que nécessaire par logement dans le respect des conditions de délivrance de ladite carte.

4.1.2.5. La carte de riverain renseigne une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée. Il est délivré une carte par véhicule.

4.1.2.6. La carte de riverain couvre une période indéterminée qui se termine de plein droit lorsqu'une des conditions d'obtention de ladite carte n'est plus remplie.

4.1.2.7. En cas de déménagement du titulaire d'une carte de riverain, celui-ci sera tenu de la restituer dans un délai d'un mois à dater du changement de domicile.

4.1.3. Tarif

4.1.3.1. Deux cartes de riverain maximum sont délivrées gratuitement par ménage.

4.1.3.2. La troisième carte est payante. Elle est délivrée moyennant le paiement de 300,00 euros à effectuer au moment de la demande.

4.1.3.3. Aucun remboursement ne sera accordé.

4.1.4. Perte de la carte

4.1.4.1. En cas de perte de la carte de riverain, une nouvelle carte à immatriculation identique à celle figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

4.1.4.2. Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

4.2. La carte d'entreprise

4.2.1. Définition

4.2.1.1. La carte d'entreprise est une carte permettant aux personnes répondant aux conditions prévues à l'article 4.2.2. du présent règlement, de stationner sans limite de temps pendant la période effective de la zone bleue, sur les emplacements de parkings publics situés dans les quartiers dont relève le détenteur de la carte entreprise. Les quartiers pris en considération sont les quartiers de l'Hocaille, Lauzelle, Baraque-Bièreau et Bruyères à l'exclusion du centre de Louvain-la-Neuve.

4.2.1.2. Le stationnement sans limite de temps n'est autorisé que moyennant l'apposition de la carte entreprise de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule couvert par cette carte de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

4.2.2. Conditions de délivrance

4.2.2.1. La carte entreprise est accessible aux entreprises dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans un des quartiers mentionnés à l'article 4.2.1.1.

4.2.2.2. Par "entreprise" il faut entendre toute entreprise ou société, publique ou privée, qui emploie du personnel, tout établissement d'enseignement scolaire de type maternel, primaire, fondamental, secondaire et supérieur, pour son personnel enseignant et autres, ainsi que les professions libérales.

4.2.2.3. Cette carte est liée à l'entreprise elle-même. Aussi, elle ne couvre que le quartier dans lequel l'entreprise a son siège social et/ou son siège d'exploitation, à l'exclusion des autres quartiers.

4.2.2.4. La délivrance de cette carte est possible pour tout travailleur dont l'activité professionnelle est située dans le

périmètre des quartiers de la zone bleue considérée tels que délimités à l'article 1er et ce, sur base d'une attestation de l'employeur qui est valable pour la période couverte par ladite carte.

4.2.2.5. La carte peut couvrir jusqu'à trois véhicules répondant conditions susmentionnées. Toutefois, elle ne permet un stationnement sans limite de temps dans son quartier que pour un véhicule à la fois, celui sur le pare-brise avant duquel la carte entreprise est apposée.

4.2.2.6. Une entreprise peut obtenir autant de cartes qu'elle emploie de personnes sous contrat avec un seuil maximum de 50 cartes par entreprise.

4.2.2.7. La carte entreprise est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'entreprise auprès du service compétent.

4.2.2.8. Le responsable de l'entreprise ou son délégué doit, au moment de la demande de carte/s entreprise, signer un document par lequel il certifie sur l'honneur que sa demande de carte ne concerne et ne couvre que les personnes travaillant effectivement pour son entreprise à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes. Dans le même document, il doit également mentionner la forme juridique de son entreprise. En cas de violation de cet engagement, l'entreprise se verra frappée des sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

4.2.2.9. La carte délivrée est valable pour un an à dater de sa délivrance.

4.2.3. Tarifs

La carte entreprise est délivrée moyennant le paiement de 100,0 euros, au moment de la demande.

Elle n'est pas remboursable.

4.2.4. Changement de couverture

Pour répondre à une demande de flexibilité, il pourra être procédé à des changements d'immatriculation de véhicules couverts par ladite carte durant la période de validité de celle-ci.

Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier, courriel ou télécopie par le responsable de l'entreprise ou son délégué, au service compétent.

Le changement sera effectif dans les 48 heures suivant la réception de la demande de changement.

4.2.5. Perte de la carte

En cas de perte de la carte d'entreprise, une nouvelle carte à immatriculation(s) identique(s) à celle(s) figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

4.3 La carte de courtoisie

4.3.1. Définition

4.3.1.1. La carte de courtoisie est une carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée de 5 heures consécutives lors de la période effective de la zone bleue.

4.3.1.2. Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates doivent être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée.

Ces cases indiquent le jour, le mois et l'heure de commencement du stationnement.

4.3.1.3. La carte doit être apposée de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule stationné et couvre une période de 5 heures consécutives courant depuis l'heure entière précédant l'arrivée du véhicule.

Elle n'est valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvre le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.

4.3.2. Délivrance et tarif

4.3.2.1. La carte est vendue par carnet de dix au prix de 40,00 euros, aux endroits déterminés par l'Administration communale.

Le ou les carnets achetés ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

4.3.2.2. Toute perte ou détérioration des cartes achetées relève de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supporte seul les conséquences.

4.3.2.3. Il n'est pas permis de cumuler la durée d'une carte de courtoisie et d'un disque de stationnement pour couvrir le stationnement sur un emplacement de parking public dans le périmètre de la zone bleue. Dans l'hypothèse d'un cumul constaté, seule la durée couverte par la carte de courtoisie sera prise en considération. Une fois cette durée dépassée, il y a lieu d'appliquer l'article 5 du présent règlement.

4.4. La carte de visiteur

4.4.1. Définition

4.4.1.1. La carte de visiteur est une carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée indéterminée lors de la période effective de la zone de stationnement réservé.

4.4.1.2. Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates devront être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée.

Ces cases indiquent le jour et le mois de commencement du stationnement.

4.4.1.3. La carte de visiteur doit être apposée de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule stationné et couvrir une période indéterminée pour le jour et le mois concernés.

Elle n'est valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvre le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.

4.4.1.4. Cette carte de visiteur n'est pas valable dans la zone bleue.

4.4.2. Délivrance et tarif

4.4.2.1. La carte est vendue par carnet de dix, aux endroits déterminés par l'Administration communale aux seuls riverains du quartier de Lauzelle où se situe la zone de stationnement réservé moyennant le paiement de 40,00 euros. Le ou les carnets achetés ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

4.4.2.2. Toute perte ou détérioration des cartes achetées relève de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supporte seul les conséquences.

Article 5 : Options transactionnelles

5.1. **Dans le périmètre de la zone bleue** : il est toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **20,00 euros** par jour pour l'occupation du domaine public lorsque :

- 1.- celui-ci n'a pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule tel que prévu par la loi, son titre de stationnement valable.
- 2.- celui-ci a dépassé le temps autorisé par le titre de stationnement valable apposé de manière visible derrière le pare-brise avant de son véhicule.
- 3.- celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, a gratté plusieurs cases correspondant à la même catégorie d'information (mois, jour, heure).
- 4.- celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, n'a pas gratté de manière suffisamment visible les cases nécessaires.

5.2. **Dans le périmètre d'une zone de stationnement réservé** : il est toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **40,00 euros** par jour pour l'occupation du domaine public lorsque :

- 1.- celui-ci n'a pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule tel que prévu par la loi, sa carte de stationnement tel que définie à l'article 2 du présent règlement.
- 2.- celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de visiteur, a gratté plusieurs cases correspondant à la même catégorie d'information (mois, jour).
- 3.- celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de visiteur, n'a pas gratté de manière suffisamment visible les cases nécessaires.

5.3. La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 6 : Paiement de la redevance:

6.1. Un agent, dûment habilité au contrôle du stationnement, place sur le véhicule une invitation à payer une redevance pour occupation du domaine public sur laquelle toute information nécessaire à l'acquittement du montant dû sera mentionnée.

6.2. La redevance est payable soit par virement au compte de la Ville mentionné sur l'invitation à payer soit au comptant dans les bureaux de l'administration communale.

6.3. En cas de non paiement de la redevance dans les 5 jours ouvrables, un avertissement sera envoyé pour inviter la personne contrôlée à s'acquitter du montant de la redevance due.

6.4. La date d'envoi de cet avertissement fera courir un nouveau délai de paiement de 10 jours calendrier.

6.5. A défaut de paiement intervenu après ce délai, une mise en demeure envoyée par voie recommandée faisant courir un nouveau délai de 15 jours calendrier sera adressé au redevable. Les frais de l'envoi recommandé seront à charge du redevable.

6.6. La mise en demeure dont question au point 6.5. stipule que s'il n'y est pas satisfait dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement des sommes dues par le redevable, soit par citation en justice devant les Tribunaux ordinaires, soit si la créance est certaine, liquide et exigible, par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, signifiée par exploit d'huissier de Justice.

Article 7 : Réclamation

7.1. Toute réclamation doit être adressée par écrit l'Administration communale d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, Service stationnement, Espace du Coeur de Ville, 2 à 1340 Ottignies, ou Avenue des Hennuyers, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, ou par courriel à l'adresse parking@olln.be, dans le mois de l'émission de l'invitation à payer apposée sur le véhicule, ou à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi, soit de l'invitation à payer, soit d'un rappel par avertissement, soit de la mise en demeure.

7.2. Tant l'invitation à payer que les rappels et, le cas échéant, la mise en demeure contiennent les informations

relatives à l'introduction d'une réclamation telles que décrites au point 7.1.

7.3. Pour être recevable, la réclamation devra contenir toutes les coordonnées du réclamant, la référence du billet de stationnement et le numéro de l'immatriculation du véhicule concerné, ainsi que tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée et le motif de la réclamation.

Article 8 : Recours contre la contrainte

8.1. La contrainte ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les deux voies de recours stipulées au point 8.2. et leurs conditions d'exercice.

8.2. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit :

- soit par une action devant le Juge des Saisies,
- soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix, ou au Tribunal de Première instance.

Article 9 : Infractions - Sanctions

9.1. En cas d'infraction et/ou de modification de la période renseignée sur le disque autorisant la gratuité du parking, le contrevenant, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros par jour qui lui sera réclamé, devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

9.2. Dans l'hypothèse, où en violation de la législation en la matière, plusieurs disques de stationnement seraient apposés sur le pare-brise avant d'un véhicule, le contrôleur considérera que seule la période couverte par le disque de stationnement mentionnant la première heure d'arrivée sera valable.

9.3. En cas de demande et/ou d'utilisation de carte d'entreprise pour un véhicule ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4.2. du présent règlement, outre le paiement d'un montant forfaitaire de 20,00 euros et d'une amende administrative de 50,00 euros, le contrevenant et/ou l'entreprise pourrait/aient être déchu(s) du droit d'accès à ladite carte pendant 2 années consécutives à dater de la constatation d'un tel procédé.

9.4. En cas de contrefaçon ou tentative de contrefaçon des cartes de stationnement définies par le présent règlement, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

9.5. En cas de non restitution de la carte de riverain par un titulaire ne répondant plus aux conditions d'obtention de celle-ci dans les délais prévu à l'article 4.1. du présent règlement, un courrier lui sera adressé faisant état de la désactivation de la carte, l'invitant à la détruire et l'avertissant qu'en cas d'utilisation de celle-ci, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

9.6. Nonobstant ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction constatée.

Article 10 : Amendes administratives

Les amendes administratives prévues aux articles 9.1., 9.3.,9.4. et 9.5. sont infligées par le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville, dans le respect des procédures et dispositions édictées par la loi-cadre du 23 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Article 11 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

11.1. Selon les modalités visées au présent règlement, les titulaires de cartes de stationnement délivrées par la Ville. La carte de stationnement doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

11.2. Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 sont autorisées à utiliser leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements de parkings publics. Elles sont cependant tenues d'apposer de manière visible la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

11.3. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicules prioritaires, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

11.4 Les voitures partagées. Conformément à l'article 2.50 du Code de la Route, défini par l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, il faut entendre par "Voitures partagées", l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente.

Article 12

Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve du 16 décembre 2014.

Article 13

Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle et aux formalités de publication conformément aux l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelles pour approbation.

59.-Accueil de la petite enfance à Ottignies-LLN - Motion pour la mise en place d'une liste unique d'inscription pour les crèches, Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, crèches parentales et accueillantes conventionnées.

A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

Monsieur le Président prononce le huis clos